

BULLETIN OFFICIEL DE L'UNION NUMERO N° 120
1^{ER} TRIMESTRE 2024



UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

BULLETIN OFFICIEL

**PUBLICATION TRIMESTRIELLE DE LA COMMISSION
DE L'UEMOA**

380, Avenue Professeur Joseph KI-ZERBO
01 BP 543 Ouagadougou 01 - Burkina Faso

Email : commission@uemoa.int Site internet : www.uemoa.int



Bénin



Burkina Faso



Côte d'Ivoire



Guinée-Bissau



Mali



Niger



Sénégal



Togo

SOMMAIRE

DECISION N° 17 /2023/ COM UEMOA PORTANT ADOPTION PROJET INFORMATISATION INTERCONNEXION POSTES DE POLICE ESPACE UEMOA	1
ARRÊT N° 01/2024 DU 17 JANVIER 2024 RECOURS EN REPARATION DE PREJUDICE OPPOSANT M. KUETEY NICOUE EMMANUEL ET CINQ (05) AUTRES A LA BCEAO	57
ARRÊT N° 02/2024 DU 17 JANVIER 2024 RECOURS EN APPRECIATION DE LA LEGALITE ET EN ANNULATION OPPOSANT M. OMOLOLA SELOM PAUL-HARRY AITHNARD AU CREPMF	66

COMMISSION

DÉCISIONS

DÉCISION N° 17 /2023/ COM UEMOA PORTANT
ADOPTION DU PROJET D'INFORMATISATION ET
D'INTERCONNEXION DES POSTES DE POLICE
DANS L'ESPACE UEMOA



DECISION N° 17 /2023/COM/UEMOA
PORTANT ADOPTION DU PROJET D'INFORMATISATION ET
D'INTERCONNEXION DES POSTES DE POLICE FRONTALIERS DANS
L'ESPACE UEMOA

LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- Vu** Traité modifié de l'UEMOA ;
- Vu** le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°04/2013/CCEG/UEMOA du 24 octobre 2013 instituant la politique commune de l'UEMOA dans le domaine de la paix et de la sécurité ;
- Vu** l'Acte additionnel n°02/2021/CCEG/UEMOA du 14 avril 2021 portant nomination des membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°03/2021/CCEG/UEMOA du 14 avril 2021 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement financier des organes de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n°10/2013/COM/UEMOA du 31 janvier 2013 établissant le Règlement intérieur de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n°545/2019/PCOM/UEMOA du 18 septembre 2019 portant organisation de la Commission de l'UEMOA, modifiée ;
- Considérant** le Plan d'action sur la paix et la sécurité dans l'espace UEMOA, adopté par la session extraordinaire de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'UEMOA tenue à Dakar, le 5 juin 2016 ;

- Prenant en compte** l'Accord-cadre de coopération en matière de sécurité et de renseignement entre les Etats membres de l'UEMOA du 26 avril 2018 ;
- Considérant** les relevés de conclusions des 6^e et 7^e réunions ministérielles sur la sécurité dans l'espace UEMOA tenues respectivement, le 10 septembre 2021 à Abidjan et le 11 novembre 2022 à Lomé ;
- Soucieuse** de contribuer à assurer une meilleure traçabilité de la circulation des personnes au niveau des postes de police frontaliers dans l'espace UEMOA ;
- Considérant** la nécessité de disposer d'un acte juridique adoptant le projet d'informatisation et d'interconnexion des postes de police frontaliers dans l'espace UEMOA ;

DECIDE :

Article premier

Est adopté le projet d'informatisation et d'interconnexion des postes de police frontaliers dans l'espace UEMOA (projet 2i-PPF) annexé à la présente Décision.

Article 2

La Délégation générale à la paix et à la sécurité est chargée de la mise en œuvre et du suivi de la présente Décision.

Article 3

La présente Décision entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union. *mas f*

Ouagadougou, le **30 OCT 2023**

Pour la Commission


Le Président 

**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST- AFRICAINE**

La Commission

Présidence

Délégation générale à la paix et à la sécurité



Intitulé du projet	Informatisation et interconnexion des postes de police frontaliers dans l'espace UEMOA (projet 2i-PPF)
Code	01-01-01-12
Acte juridique	Acte additionnel n°04/2013/CCEG/UEMOA du 24 octobre 2013 instituant la politique commune de l'UEMOA dans le domaine de la paix et de la sécurité.
Période de mise en œuvre	2023 - 2027

Mai 2022

Résumé exécutif

La circulation des personnes et des biens dans l'espace UEMOA a considérablement augmenté à la suite de la mise en œuvre des articles 76, 92 et suivants du Traité révisé de l'UEMOA.

Il est apparu que les zones frontalières constituent des espaces de développement de l'insécurité caractérisée par le grand banditisme, les trafics illicites, la prolifération des armes légères et de petit calibre, les trafics des êtres humains, le terrorisme et la corruption.

Cela se justifie par la porosité et la faible régulation des frontières. En effet, sur un total de 349 postes de police frontaliers (PPF), seulement 47 disposent d'un système informatisé d'enregistrement, de traitement et de partage automatique des données des passagers, soit 13,47%. Il apparaît dès lors difficile pour les Etats d'assurer la traçabilité des mouvements des personnes de part et d'autre des frontières.

Face à cette situation, le projet d'informatisation et d'interconnexion des PPF (Projet 2i-PPF) s'est fixé pour objectif général de contribuer à assurer une meilleure traçabilité de la circulation des personnes au niveau des PPF dans l'espace UEMOA.

D'un montant global de **dix milliards soixante-cinq millions cent soixante mille (10 065 160 000)** francs CFA, le projet 2i-PPF sera mis en œuvre durant cinq ans, dont deux ans pour la phase I, évaluée à **quatre milliards quatre cent quatre-vingt-deux millions cinq cent soixante mille (4 482 560 000)** francs CFA. La phase II a une durée de trois ans et un montant de **cinq milliards cinq cent quatre-vingt-deux millions six cent mille (5 582 600 000)** francs CFA. Il est financé par les ressources propres de la Commission de l'UEMOA avec l'accompagnement technique et financier des partenaires intéressés par le projet.

Les principaux résultats attendus sont :

- ✓ des locaux équipés et fonctionnels sont disponibles au niveau des PPF ciblés ;
- ✓ les sites abritant les PPF sont sécurisés ;
- ✓ les PPF sont dotés de système automatisé de contrôle aux frontières ;
- ✓ des salles serveurs équipées et sécurisées sont disponibles.

Les bénéficiaires de ce projet sont constitués des directions générales de la police nationale à travers les directions en charge des frontières, des Etats membres de l'Union et des populations.

Ce projet est en adéquation avec les orientations stratégiques de la Commission de l'UEMOA, notamment le Cap 2025. Il tire sa substance des objectifs de la politique commune de l'UEMOA dans le domaine de la paix et de la sécurité et du Plan d'action pour la paix et la sécurité du 6 juin 2016.

Sigles et acronymes

2i-PPF	Informatisation et interconnexion des postes de police frontaliers
ABeGIEF	Agence béninoise de gestion intégrée des espaces frontaliers
CEDEAO	Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CENTIF	Cellule nationale de traitement de l'information financière
CHN	Comité de haut niveau sur le chantier paix et sécurité de l'UEMOA
DGPS	Délégation générale à la paix et à la sécurité
DSE	Direction de la stratégie et de l'évaluation
ENABEL	Coopération belge
GIZ	Coopération allemande
HANEA	Haute autorité nationale à l'énergie atomique
MIDAS	Système d'information et d'analyse des données sur la migration
OIM	Organisation internationale pour les migrations
ONG	Organisation non gouvernementale
ONUDC	Organisation des Nations unies contre la drogue et le crime
PAP	Projet annuel de performance
PISCES	Personal Identification Secure Comparison and Evaluation System (Système de comparaison et d'évaluation sécurisé de l'identification des personnes)
PV	Procès-verbal
PCT	Programme de coopération transfrontalière
PCTL	Programme de coopération transfrontalière locale
PACITR	Programme d'action communautaire des infrastructures et des transports routiers
PPS	Programme paix et sécurité
RAP	Rapport annuel de performance
RE	Ressources extérieures
RP	Ressources propres
SATI	Schéma d'aménagement transfrontalier intégré
SDER	Schéma de développement économique régional
TIC	Technologie de l'information et de la communication
UA	Union africaine
UE	Union européenne
UEMOA	Union économique et monétaire ouest-africaine
UO	Unité opérationnelle de programme

Section 1 : INFORMATIONS GÉNÉRALES

1.1 Contexte et justification

L'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) couvre une superficie de 3,5 millions km², avec une population estimée en 2022 à 140 millions d'habitants. L'article 4 du Traité modifié de l'UEMOA consacre les libertés et droits suivants : libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée.

En vue d'assurer une liberté de circulation des personnes et de leurs biens, les États membres ont identifié 349 postes de police frontaliers dont 113 au Sénégal, 55 en Côte d'Ivoire, 47 au Bénin, 41 au Togo, 37 au Niger, 24 au Burkina, 20 au Mali et 12 en Guinée Bissau. En plus des postes communs aux États membres de l'Union, il existe plusieurs postes de police frontaliers avec des pays non-membres.

L'évaluation des besoins pour l'informatisation et l'interconnexion des PPF réalisée en 2021 et approfondie en 2022 indique que sur les 349 PPF, seulement 13,47% disposent de système informatisé de contrôle automatique et instantané des passagers aux frontières (Cf. tableau de l'évaluation détaillée des PPF en annexe).

En effet, les postes frontières terrestres sont confrontés à une insuffisance d'outils et d'équipements fiables de vérification des documents de voyage. Ces faibles capacités concernent aussi les formations des agents aux postes frontières qui ne parviennent toujours pas à déceler la fraude documentaire.

La collecte de données des flux migratoires aux frontières terrestres se fait manuellement, c'est-à-dire sur des registres ou des fiches, au niveau des PPF ne disposant pas de système informatisé de contrôle automatique et instantané. Les données récoltées sont ensuite transmises par téléphone de manière quotidienne ou hebdomadaire, et les fiches sont envoyées mensuellement dans les capitales par voie routière.

Ces ressources limitées ne permettent que le renseignement des données liées à la nationalité, au genre, au statut de mineur ou adulte. L'enregistrement ne peut pas prendre en compte l'information personnelle d'identification des personnes. La plupart des PPF terrestres ne dispose pas de système de connexion avec les mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des listes de criminels et de terroristes, de documents et de véhicules volés.

Néanmoins, les États disposent d'un ou de deux systèmes de collecte, de traitement et de partage d'informations liées aux flux migratoires.

Au regard de ce qui précède, il apparaît clairement que les États membres de l'UEMOA font face à des difficultés importantes pour assurer une traçabilité des mouvements des personnes de part et d'autre des frontières.

Cela s'explique principalement par :

- ✓ l'insuffisance des infrastructures de base aux postes de police frontaliers (absence de locaux, vétusté de certains locaux, problème d'accès à l'énergie, sites non sécurisés...);

- ✓ le faible niveau de dotation des PPF en équipements informatiques, interconnectés (insuffisance des équipements informatiques dans les PPF et au niveau du site central, postes non équipés en système informatisé de contrôle automatique et instantané, faiblesse des infrastructures de communication, insuffisance de formations techniques) ;
- ✓ la faible possession des documents de voyage biométriques due à la difficulté d'accès de la population aux documents de voyage biométriques à la lenteur dans l'application des dispositions instituant la carte d'identité biométrique CEDEAO et à l'insuffisante maîtrise de l'état civil.

La faible régulation des frontières, les contrôles insuffisants, voire inexistant, notamment au niveau des frontières terrestres, ont contribué au développement du terrorisme et de la criminalité transfrontalière dans l'espace UEMOA.

Cette situation constitue une source de grave préoccupation pour la sécurité des personnes et des biens dans l'espace communautaire ainsi que pour la stabilité des Etats membres de l'Union. En effet, un tel environnement constitue une menace réelle pour les Etats membres comme pour l'Union, car tous les secteurs sont affectés ou atteints qu'il s'agisse des structures étatiques, des économies, des dynamiques sociales ou des conditions de vie des populations, voire du processus d'intégration sous régionale lui-même.

Pour faire face à cette situation, la session extraordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'UEMOA, tenue le 5 juin 2016 à Dakar, a donné instruction à la Commission de l'UEMOA ainsi que les Etats membres de l'Union à prendre les dispositions en vue d'assurer une meilleure traçabilité des mouvements des personnes de part et d'autre des frontières.

Le projet pour l'informatisation et l'interconnexion des postes de police frontaliers dans l'espace UEMOA (projet 2i-PPF) a été conçu pour apporter des réponses adaptées et durables aux crises, conflits et menaces ci-dessus mentionnés.

1.2 Ancrage stratégique

Le projet 2i-PPF s'inscrit dans la politique commune de l'UEMOA dans le domaine de la paix et de la sécurité, instituée par l'Acte additionnel n°04/2013/CCEG/UEMOA du 24 octobre 2013. Il constitue également une suite à l'une des mesures contenues dans le Plan d'action pour la paix et la sécurité dans l'espace UEMOA adopté le 5 juin 2016 par la CCEG de l'Union.

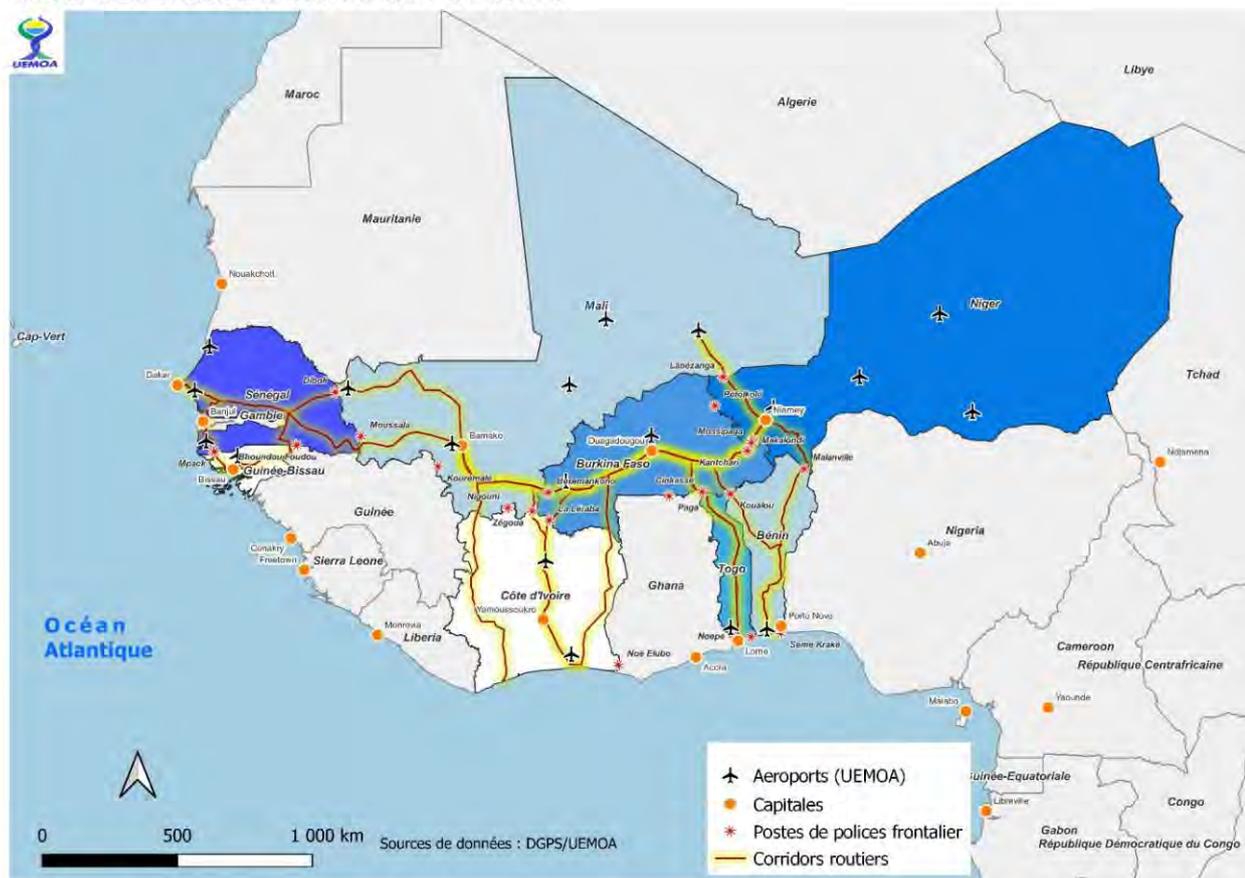
De même, il faut souligner que le projet 2i-PPF est inscrit comme une activité clé de l'action phare relative à l'appui à la gestion sécurisée des frontières du Cadre d'Actions Prioritaires 2021-2025 de la Commission de l'UEMOA (CAP 2025).

Il est dans la même dynamique que la politique régionale de la CEDEAO de lutte contre le développement de la criminalité et du terrorisme à travers l'échange d'informations et de renseignements.

1.3 Localisation géographique

Le projet 2i-PPF couvre les huit Etats membres de l'Union, à savoir : le Bénin, le Burkina, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo. Toutefois, le projet sera étendu au Mali dès la levée des mesures de sa suspension.

Carte des Etats membres de l'UEMOA.



Source : Commission de l'UEMOA

1.4 Analyse des parties prenantes

L'analyse globale des parties prenantes dans les Etats met en exergue des convergences concernant les bénéficiaires directs, les bénéficiaires finaux, les partenaires techniques et financiers et le maître d'ouvrage.

➤ Bénéficiaires directs

Les bénéficiaires directs du projet sont :

- les administrations publiques des Etats membres, à travers les services chargés de la sécurité (police, douanes, gendarmerie), de la justice, de l'administration territoriale, de l'action sociale et de la solidarité, de la santé, de l'éducation ;
- les parlements ;
- les collectivités territoriales ;
- le secteur privé ;
- les organisations locales des zones vulnérables et à risque.

Ces bénéficiaires interviennent directement dans la mise en œuvre du projet ainsi qu'il suit:

- *administrations publiques* : avec l'accompagnement de la Commission de l'UEMOA, elles œuvrent à assurer la stabilité sociale et garantir la sécurité du territoire, des personnes et des biens, en particulier des couches vulnérables ;
- *collectivités territoriales* : outre les actions relevant de leurs compétences traditionnelles, les collectivités sont encouragées à développer des politiques de proximité dont la réussite implique de mobiliser les citoyens et l'ensemble des acteurs économiques locaux autour des objectifs du programme visant la promotion de la coopération transfrontalière et la facilitation de l'intercommunalité ;
- *secteur privé* : la Commission appuiera le secteur privé en vue d'en faire un partenaire privilégié dans le combat contre les inégalités et l'exclusion sociale, et ce à travers la promotion d'initiatives de responsabilité sociale des entreprises contribuant au développement de marchés inclusifs et le développement d'opportunités dans les secteurs du marché offrant des perspectives de croissance durable nécessaire à une paix sociale ;
- *organisations locales des zones vulnérables et à risque* : compte tenu de leur forte implantation et de leur connaissance approfondie des problèmes de développement et du contexte local, ces organisations constituent d'importants acteurs de mobilisation des populations pour la bonne exécution du projet.

➤ **Bénéficiaires finaux**

Il s'agit des usagers (passagers et transporteurs) dont l'adhésion au projet, le respect des formalités de contrôle aux frontières et la fourniture de données fiables sont déterminants pour améliorer le service dans les zones de transit. Le projet leur permettra ainsi d'améliorer leur mobilité, de réduire le temps de transit aux postes de polices frontaliers et d'accéder à un meilleur service en matière de sécurité.

➤ **Maître d'ouvrage**

Il s'agit de la Délégation générale à la paix et à la sécurité (DGPS) de la Commission de l'UEMOA. Son rôle est d'impulser, mobiliser les financements, mettre en œuvre et assurer le suivi du projet. Elle assure ainsi la promotion de l'intégration et de la coopération régionale en matière de sécurité, notamment dans les espaces frontaliers.

➤ **Partenaires techniques et financiers**

Les partenaires financiers susceptibles d'accompagner la mise en œuvre du projet sont répartis en trois groupes :

- les partenaires régionaux : Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;
- les partenaires bilatéraux : l'Union européenne (UE), l'Italie, la Suisse, la France, l'Espagne, le Portugal, les États-Unis, l'Agence de Coopération Internationale Japonaise (JICA), la Coopération technique Allemande (GIZ) ;

- les partenaires multilatéraux : l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), la Banque Mondiale, et la Mission civile de l'Union européenne (Eucap-Sahel).

L'intervention des partenaires vise à renforcer la réalisation d'infrastructures, l'équipement, la formation et la fourniture du système de gestion de flux migratoires tels que le MIDAS pour l'OIM et I24/7 pour INTERPOL. Elle doit aussi favoriser l'interopérabilité entre les systèmes automatisés de gestion des flux aux frontières.

1.4.1 Au Bénin

1.4.1.1 Bénéficiaires directs

Les bénéficiaires directs sont :

- la Police Républicaine et,
- le Gouvernement du Bénin.

La Police Républicaine, qui est l'acteur principal de la mise en œuvre du projet doit, à ce titre, assurer la sécurisation et la pérennisation des outils mis à sa disposition par le projet. Elle va ainsi bénéficier d'outils complémentaires pour améliorer la gestion des flux des personnes et des avantages induits par la mise en place d'un système régional de partage d'informations.

Le Gouvernement béninois bénéficie du projet dans lequel il doit jouer un rôle d'appui et de facilitation à travers l'infrastructure numérique dont il dispose. L'interconnexion des postes de polices frontaliers est un prolongement des politiques nationales en matière de sécurité et de dématérialisation.

1.4.1.2 Autres parties prenantes

Il s'agit de l'Agence Béninoise de gestion Intégrées des espaces Frontaliers (ABeGIEF) et des Organisations Non Gouvernementales (ONG). Leurs rôles sont de faciliter et de mettre à la disposition du projet des ressources humaines qualifiées et une connaissance des espaces frontaliers.

1.4.2 Au Burkina

1.4.2.1 Bénéficiaires directs

Les bénéficiaires directs sont :

- la Direction de la Police des Frontières (DPF) et,
- le Ministère chargé du numérique et de la digitalisation.

La Direction de la Police des Frontières (DPF) assure la sécurisation et la pérennisation des outils déployés par le projet afin d'améliorer la gestion des flux des personnes dans le cadre d'un système régional de partage d'informations.

Le Ministère chargé du numérique et de la digitalisation : son rôle concerne l'appui technique pour réaliser l'interconnexion des PPF et la pérennisation du système automatisé

de contrôle. Cette contribution au projet constitue un prolongement des politiques nationales en matière de dématérialisation et d'amélioration des services à travers le numérique.

1.4.2.2 Autres parties prenantes

Les autres parties prenantes sont la Direction générale des transmissions et de l'informatique, la Direction générale de la Police nationale et le Secrétariat permanent de la Commission nationale des frontières. Elles fournissent un support technique et participent à la prise de décision. La mise en œuvre du projet leur permet d'accéder plus facilement aux données collectées au niveau des PPF.

1.4.3 En Côte d'Ivoire

1.4.3.1 Bénéficiaires directs

Le principal bénéficiaire de l'interconnexion des PPF est la Direction de la Surveillance du Territoire (DST). Elle met à la disposition du projet les informations pertinentes et sécurise les outils déployés. Elle bénéficie, en retour, d'outils de gestion de la mobilité et de réduction du temps de transit aux postes de polices frontaliers.

1.4.3.2 Autres parties prenantes

Il s'agit de la Direction générale de la police nationale (DGPN), de la communauté du renseignement et de l'ensemble des structures qui exploitent les données des flux migratoires à savoir : la Direction des transmissions et des systèmes d'informations (DTSI), la Direction de l'informatique et des traces technologiques (DITT), le Centre de traitement des informations policières (CTIP) et la Commission nationale des frontières (CNF).

1.4.4 En Guinée Bissau

1.4.4.1 Bénéficiaires directs

Le principal bénéficiaire de l'interconnexion des PPF est la Direction générale de la Migration et des Frontières. Elle occupe une place centrale car elle met à la disposition du projet des informations pertinentes et assure la sécurisation des outils. L'interconnexion de PPF facilite la mobilité, réduit le temps de transit et contribue à l'amélioration de la sécurité grâce au partage d'information.

1.4.4.2 Autres bénéficiaires

Il s'agit de la Direction générale de la douane, de la garde nationale (gendarmerie), des éléments des eaux et forêts, du ministère des transports et des télécommunications et de toutes les structures qui exploitent les données des flux migratoires. Ces structures apportent un support technique, participent à la prise de décision et interviennent dans l'interconnexion et la pérennisation du projet.

1.4.5 Au Niger

1.4.5.1 Bénéficiaires directs

Les principaux bénéficiaires de l'interconnexion de postes de police frontaliers sont la Direction de la Surveillance du Territoire (DST), la Direction de la Police Judiciaire (DPJ), la Direction de la Police Technique et Scientifique (DPTS). La DST est au cœur de la mise en œuvre du projet qui met à sa disposition des outils de renforcement de la surveillance du territoire

1.4.5.2 Autres parties prenantes

En plus de la DST, six (6) autres services bénéficient de ce projet. Il s'agit de la Direction de la Sécurité Publique, de la Direction de Transmissions et de l'Informatique, de la Direction des Renseignements Généraux, de l'Office Central de Répression des Trafic Illicites des Stupéfiants (OCRTIS), du Service Central de Lutte Contre le Terrorisme et la Criminalité Transnationale Organisée (SCLCT/CTO), de la Haute Autorité Nationale à l'Énergie Atomique (HANEA), de la commission nationale de gestion des frontières, de la Douane, du Ministère des transports et de la Gendarmerie Nationale. Elles interviennent dans l'appui technique, la collecte d'informations et les renseignements. La mise en œuvre de l'interconnexion offre à ces structures une facilité d'accès et de partage d'informations collectées au niveau des frontières.

1.4.6 Au Sénégal

1.4.6.1 Bénéficiaires directs

Les principaux bénéficiaires de l'interconnexion de postes de police frontaliers sont la Direction de la Police de l'Air et des Frontières (DPAF), la Direction de la Surveillance du Territoire (DST), la Direction de la Sécurité Publique (DSP), la Direction de la police judiciaire et la Direction de l'Office Central de Répression du Trafic Illicite des Stupéfiants (DOCRTIS). Elles occupent une place centrale car elles mettent à la disposition du projet des informations et des statistiques et assurent la sécurisation et la maintenance des outils. L'interconnexion de PPF facilite la mobilité et réduit le temps de transit et contribue à l'amélioration de la sécurité grâce au partage d'information.

1.4.6.2 Autres bénéficiaires

Il s'agit de la Commission nationale de gestion des frontières, de la Direction générale de la Police nationale, de la société nationale Sénégal numérique SA, de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF), du Centre de Traitement des informations policières (FDS)-DACORE et des autres Directions ou structures traitant des données de la migration (Ministère du tourisme, la Direction générale des douanes, le Haut commandement de la gendarmerie et la Délégation aux renseignements national, Ministère en charge des Transport, etc.). Ces structures apportent un support technique, participent à la prise de décision et interviennent dans l'interconnexion et la pérennisation du projet.

1.4.7 Au Togo

1.4.7.1 Bénéficiaires directs

Il s'agit d'abord de la Direction Générale de la Documentation Nationale (DGDN) et de la Direction centrale du renseignement intérieur (DCRI) qui, en tant qu'acteurs principaux,

bénéficieront d'une amélioration du système de surveillance des frontières et de gestion des flux migratoires.

En plus de la Direction Générale de la documentation nationale, la Direction Générale de la Police Nationale (DGPN), les Services opérationnels et d'investigation de la police et de la gendarmerie nationale, l'Office central de répression du trafic illicite des drogues et du blanchiment (OCRTIDB), la Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF), le Commissariat des douanes et droits indirects et le Centre d'information de police du Togo (CIPT) sont les principaux bénéficiaires de l'interconnexion PPF. Le projet permettra ainsi à ces services d'accéder aux données liées aux flux transfrontaliers.

1.4.7.2 Autres parties prenantes

Il s'agit des services de santé qui sont utilisateurs des informations collectées et partagées pour alimenter le système de surveillance épidémiologique. Ils constituent un maillon important dans le contexte actuel où la question sanitaire est au cœur de la mobilité transfrontalière.

1.5 Analyse des problèmes.

1.5.1 Méthodologie

L'analyse des problèmes identifie les aspects négatifs d'une situation existante et détermine la relation « *de cause à effet* » entre des problèmes identifiés. Elle se fait généralement en trois étapes majeures :

- la définition du cadre et du sujet de l'analyse ;
- l'identification des principaux problèmes rencontrés par les groupes cibles et les bénéficiaires ; et
- la visualisation des problèmes sous la forme d'un diagramme appelé « arbre des problèmes » ou « hiérarchie des problèmes » pour faciliter l'analyse et la clarification de la relation de cause à effet.

Cette analyse permet d'identifier les points critiques auxquels les parties prenantes attachent beaucoup d'importance, et auxquelles elles souhaitent remédier.

Une fois terminé, l'arbre des problèmes offre une image de synthèse de la situation négative existante. A maints égards l'analyse des problèmes est l'étape la plus décisive de l'élaboration d'un projet, dans la mesure où elle conditionne toutes les analyses et décisions à prendre par la suite.

Pour le présent projet, afin de mener à bien l'analyse des problèmes, la méthodologie a consisté à faire des réunions, avec des focus groupes dédiés, Etat par Etat. Ces réunions se sont déroulées au courant du mois de mars 2022. Elles avaient comme objectifs de compléter les données collectées en 2021 sur les postes de police frontaliers de l'UEMOA, d'approfondir les analyses et d'administrer un certain nombre d'outils comme le tableau d'analyse des problèmes.

Lors des travaux, avant de réaliser les tableaux d'analyse des problèmes, il a d'abord s'agi d'effectuer une analyse des forces, des faiblesses, des opportunités et des menaces des postes de police frontaliers (PPF) de chaque Etat (voir la matrice FFOM (forces-faiblesses-menaces-opportunités) consolidée pour les points saillants et consignée en annexe).

De l'analyse des principales forces de l'ensemble des PPF, il ressort que les postes identifiés enregistrent des flux importants de passagers et sont de grandes considérations stratégiques pour les Etats. On peut également noter le fait que tous les Etats membres, excepté la Guinée Bissau, ont des expériences en matière d'équipement de postes frontaliers.

Les faiblesses identifiées sont multiples. Cependant, on peut retenir qu'elles sont pour la plupart liées à des problèmes de faiblesse des infrastructures de base et d'insuffisances des équipements informatiques.

Pour les opportunités, plusieurs facteurs externes semblent positivement influencer les PPF au nombre desquels on peut citer l'existence de projets en cours pour une bonne partie des Etats et le fort brassage des populations frontalières.

Quant aux menaces, la dégradation de la situation sécuritaire dans les pays de l'hinterland (Burkina, Mali, Niger) et l'existence des points d'entrée non officiels ont été notamment évoquées.

A partir de la matrice FFOM, ont été établies des relations de cause à effet pour parvenir à faire ressortir le problème central, but ultime de l'intervention ainsi que les causes primaires qui entraînent le problème principal et les causes profondes. Pour ce faire, les faiblesses et les menaces déjà identifiées dans la matrice FFOM ont été exploitées et complétées.

1.5.2 Identification des problèmes

Le problème central identifié dans le cadre de la réalisation de ce projet d'interconnexion des PPF est : « difficulté de traçabilité de la circulation des personnes au niveau des postes de police frontaliers dans l'espace UEMOA ».

Ce problème central se justifie par le fait que les procédures de contrôle à la frontière se font généralement de façon manuelle au sein de l'UEMOA. Les informations enregistrées au niveau des systèmes automatisés portent essentiellement sur l'identité du voyageur, sa provenance, sa destination, ses empreintes digitales et le numéro du vol pour les passagers par voie aérienne. Aux frontières notamment terrestres, où il n'existe quasiment pas de système automatisé, c'est le contrôle facial et l'enregistrement de l'identité du chauffeur et du véhicule qui sont pratiqués. Le niveau d'informatisation des PPF terrestres est faible. En effet, sur un total de 349 PPF, 47 sont équipés en système informatisé de contrôle automatique et instantané des flux migratoires, soit 13,47% (*Rapport d'évaluation des besoins en matière d'informatisation et d'interconnexion des PPF, 2022*).

La conséquence directe du problème principal, en l'occurrence, la difficulté de traçabilité de la circulation des personnes au niveau des PPF de l'espace communautaire est la dégradation de la situation sécuritaire. En effet, la faible régulation des frontières, les contrôles insuffisants, voire inexistant, notamment au niveau des frontières naturelles, favorise le développement de la criminalité transfrontalière dans l'espace UEMOA et l'amplification des activités terroristes. A cet égard depuis 2016, une bonne partie des pays de l'Union est victime d'attaques terroristes et les régions frontalières sont régulièrement la cible d'agressions perpétrées par des groupes armés contre les forces de défense et de sécurité ainsi que des populations civiles.

Les causes directes du problème central ou les causes primaires dégagées sont :

- insuffisance des infrastructures de base aux postes de police frontaliers ;
- faible niveau d'informatisation et d'interconnexion des PPF ;
- faible possession des documents de voyage biométriques.

Pour la première cause primaire, à savoir l'insuffisance des infrastructures de base, elle est en lien, entre autres, avec le cadre de travail des agents de police des frontières. Ce cadre est souvent marqué par la vétusté des locaux ou l'absence du strict minimum comme, le local, l'eau, l'électricité et l'internet.

Quant à la deuxième cause primaire, c'est-à-dire le faible niveau d'informatisation et d'interconnexion des PPF, elle est causée par l'insuffisance, voire l'absence des équipements informatiques, des infrastructures nécessaires à l'interconnexion et des systèmes permettant l'échange des données en temps réel.

La troisième cause primaire, liée à la faible possession des documents de voyage biométriques, trouve sa source dans la lenteur dans la mise en œuvre des réformes relatives à l'instauration de la carte d'identité biométrique de la CEDEAO et dans les difficultés d'accès de la population aux documents de voyage biométriques.

Pour une meilleure lisibilité des relations de cause à effet, il est mis en annexe du présent document de projet, le tableau d'analyse des problèmes (Cf. Annexe n°2).

1.6 Analyse des objectifs

En terme méthodologique, l'analyse des objectifs est une approche utilisée pour décrire la situation future une fois les problèmes identifiés. Les objectifs sont une image de l'avenir et d'une situation améliorée. Les « situations négatives » de l'arbre à problèmes sont transformées en solutions, exprimées sous forme de « réalisations positives ».

Les objectifs sont une transformation des problèmes en situations positives que l'on désire obtenir. Dans ce qui suit, nous avons ainsi transformé les problèmes identifiés dans la section précédente en objectifs.

Ainsi, l'objectif global attendu du projet et/ou le but ultime de l'intervention est de « contribuer à assurer une meilleure traçabilité de la circulation des personnes au niveau des PPF dans l'espace UEMOA ». Avec la réalisation de cet objectif, les effets collatéraux associés aux difficultés de traçabilité des flux migratoires pourraient être maîtrisés.

En faisant le parallélisme avec l'analyse des problèmes, les causes primaires ou les causes directes du problème principal une fois transformées, deviennent les objectifs spécifiques du projet.

A cet égard, les objectifs spécifiques qui se dégagent de ce projet sont :

- renforcer les infrastructures de base aux postes de police frontaliers ;
- réaliser l'informatisation et l'interconnexion des PPF ;
- accompagner la biométrisation des documents de voyage dans l'espace UEMOA.

La transformation de ces trois objectifs spécifiques en résultats correspond aux effets attendus du projet. Pour atteindre ceux-ci et par conséquent, le but ultime de notre

intervention, l'ensemble des objectifs identifiés doivent être réalisés de manière coordonnée en les logeant dans des axes et en définissant des modalités d'intervention précises.

1.7 Axes et modalités d'intervention

Pour prendre en charge l'ensemble des objectifs identifiés par des actions concrètes dans la phase de mise en œuvre du projet, les axes d'intervention y relatifs s'organisent autour des domaines suivants :

- renforcement des infrastructures de base aux PPF ;
- informatisation et interconnexion des PPF ;
- accompagnement des processus de biométrisation des documents de voyage dans les Etats.

Pour l'opérationnalisation de l'axe 1, il est envisagé le recrutement d'un bureau d'architectes suivant les procédures de passation de marché de la Commission de l'UEMOA. Ce bureau se chargera de concevoir un schéma architectural uniforme et de construire dans l'ensemble des Etats les mêmes types d'infrastructures pour les PPF terrestres ciblés.

En ce qui concerne l'axe 2, il s'agira d'accompagner les Etats membres en les dotant d'équipements et d'outils informatiques nécessaires pour parvenir à la collecte, au traitement et au partage de données liées aux flux migratoires. Autrement dit c'est de fournir aux PPF un système informatisé de contrôle automatique et instantané des données des passagers aux frontières. La mise en œuvre de cet axe nécessitera la collaboration des organisations ayant déjà des systèmes fonctionnels et mis en œuvre dans les Etats membres (PISCES, MIDAS, SECURIPORT, I-24/7).

Quant à l'axe 3, la Commission de l'UEMOA accélèra sa coopération avec la Commission de la CEDEAO dans le cadre de l'effectivité de la mise en circulation de la carte d'identité biométrique CEDEAO. Ainsi, cet axe sera exécuté en étroite collaboration avec les services chargés de l'établissement des pièces d'identités.

Dans la stratégie de mise en œuvre, deux modalités d'exécution seront combinées. En effet, certaines activités seront exécutées par la Commission et d'autres par une maîtrise d'ouvrage déléguée aux Etats. Pour ce qui concerne les activités qui seront exécutées directement par la Commission, on note celles relatives à l'installation des équipements, à la coordination régionale, au suivi et évaluation. Quant à celles qui sont à confier aux Etats, elles seront relatives à la réalisation des infrastructures de base, à l'installation des équipements, à leur mise en service, à leur maintenance et à la formation. Des conventions de MOD seront signées entre les pays et la Commission à cet effet.

Par ailleurs, la mise en œuvre du projet sera découpée en phase I et II. La réalisation de la phase I permettra de construire deux (2) PPF et de mettre en place une salle serveur par pays. Les leçons apprises de cette phase permettront de mener une phase II qui visera la construction et l'équipement de trois (3) postes par pays.

1.8 Financement.

Le Coût global du projet sur 5 ans est évalué à dix milliards soixante-cinq millions cent soixante mille (10 065 160 000) francs CFA, répartis comme suit :

- ✓ Axe 1 : cinq milliards huit cent millions (5 800 000 000) de francs CFA ;
- ✓ Axe 2 : trois milliards sept cent vingt-deux millions (3 722 000 000) de francs CFA ;
- ✓ Axe 3 : deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs CFA ;
- ✓ Coût de mobilisation des ressources complémentaires, de l'évaluation, de communication et des autres dépenses relatives à la gestion du projet : deux cent quatre-vingt-treize millions cent soixante mille (293 160 000) francs CFA.

Le projet 2i-PPF sera mis en œuvre durant cinq (5) ans dont deux (2) ans pour la phase I, et trois (03) ans pour la phase II.

Le coût de réalisation de la première phase s'élève à quatre milliards quatre cent quatre-vingt-deux millions cinq cent soixante mille (4 482 560 000) francs CFA. Cette phase verra la réalisation de 2 PPF par Etat membre. Le coût de réalisation d'un PPF est de quatre cent trente et six millions sept cent vingt mille (436 720 000) francs CFA.

La phase II connaîtra la réalisation de 3 PPF par Etat pour un montant de cinq milliards cinq cent quatre-vingt-deux millions six cent mille (5 582 600 000) francs CFA.

Le financement du projet sera assuré par la Commission de l'UEMOA, et les partenaires techniques et financiers.

L'effort attendu de la Commission de l'UEMOA est d'environ sept milliards quarante-cinq millions six cent douze mille (7 045 612 000) francs FCFA, soit 70% du coût total.

Auprès des partenaires techniques et financiers, il sera recherché un financement de trois milliards dix-neuf millions cinq cent quarante-huit mille (3 019 548 000) francs CFA, soit 30% du montant global.

Pour l'effort de la Commission de l'UEMOA, le financement d'un milliard cent quinze millions (1 115 000 000) de francs CFA est déjà acquis dans le cadre de la réalisation du Cadre d'Actions Prioritaires 2021-2025 (CAP 2025). Cet effort sera complété par une contribution du Fonds régional de sécurité d'un montant de cinq milliards neuf cent trente millions six cent douze mille (5 930 612 000) francs CFA.

La Commission de l'UEMOA poursuivra la mobilisation des ressources à travers une stratégie appropriée et inclusive.

1.9 Structure responsable de la mise en œuvre.

Le projet 2i-PPF sera mis en œuvre par la DGPS. Celle-ci a été créée au sein de la Commission et placée sous l'autorité directe du Président de la Commission.

Elle est chargée d'assurer :

- la coordination de l'action de l'Union en matière de prévention des crises et conflits, de consolidation de la paix et de la reconstruction post-conflit dans l'espace communautaire ;
- le bon fonctionnement du Comité de haut sur la mise en œuvre du chantier paix et sécurité ;
- le suivi des relations de coopération et de partenariat de l'UEMOA en matière de paix et de sécurité.

Section 2 : FAISABILITÉ.

2. 1 Moyens de mise en œuvre.

2.1.1 Ressources financières et humaines.

2.1.1.1 Ressources financières

Le coût global du programme est évalué à dix milliards soixante-cinq millions cent soixante mille (10 065 160 000) francs CFA; il sera financé par la Commission de l'UEMOA et les partenaires financiers. Des engagements fermes sont pris par la Commission dans le CAP 2025 et correspondent aux ressources consacrées à l'appui à la gestion des frontières qui seront complétés par les ressources du Fonds régional de sécurité.

Le besoin de financement additionnel à rechercher est de trois milliards dix-neuf millions cinq cent quarante-huit mille (3 019 548 000) francs CFA, soit 30% du montant global du projet.

La stratégie de mobilisation des ressources financières se basera sur un document de plaidoyer et d'une cartographie des partenaires intervenant dans le domaine.

2.1.1.2 Ressources humaines

La mise en œuvre du projet 2i-PPF nécessitera la mobilisation des experts ci-après :

- un expert en gestion et conduite de projet ;
- un architecte ou ingénieur en génie civil pour le suivi des travaux de construction ;
- un expert en réseaux et télécommunication ;
- un expert en sécurité informatique ;
- un expert en passation de marchés;
- un agent administratif et financier.

La Commission fera recours à des compétences internes.

La mise en œuvre s'appuiera aussi sur les directions générales de la police nationale.

2.1.2 Aspects techniques

Les dernières technologies devront être mises à profit dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'informatisation et d'interconnexion des PPF. Il s'agit en particulier de :

- ✓ l'utilisation de la fibre optique des réseaux étatiques dans la mesure du possible afin de réduire les coûts d'interconnexion. A cet effet, une analyse supplémentaire est nécessaire afin de s'assurer de la disponibilité de la fibre aux PPF bénéficiaires ;
- ✓ l'utilisation des technologies relatives au réseau de téléphonie mobile pour relier, dans la mesure du possible, les PPF qui ne disposeraient pas de fibre optique à proximité ;
- ✓ l'utilisation de tablettes mobiles qui embarquent les systèmes de gestion automatisés du contrôle aux frontières qui devraient permettre de réduire le niveau d'investissement en matériel informatique et en connexion.

2.1.3 Aspect juridique

La mise en œuvre du projet nécessitera la signature des conventions avec les Etats pour la réalisation d'un certain nombre de travaux et pour la rétrocession des PPF. Également, des contrats seront conclus avec les différents prestataires devant intervenir dans le projet. La Direction des affaires juridiques de la Commission sera mise à contribution pour les aspects juridiques du projet.

2.2 Maturité

A la suite de la recrudescence des crises et des conflits qui affecte l'espace UEMOA depuis plus d'une décennie et des répercussions de cette situation sur les populations, les Etats membres de l'Union et la Commission ont élaboré et mis en œuvre des projets qui contribuent à un environnement sécurisé et stable.

Aujourd'hui, les performances de l'Union et les acquis de l'intégration économique d'une manière globale comme la construction d'un marché commun effectif, la libre circulation des personnes, des biens et des services, d'établissement des professions sectorielles entre autres sont menacées du fait des crises politiques et sociales, des phénomènes d'insécurité dans les zones vulnérables.

La traçabilité des flux migratoires aux frontières connaît des faiblesses qui impactent sur la gestion sécurisée des frontières. Il s'est avéré nécessaire de soutenir les Etats membres dans la modernisation des postes de police frontaliers par l'informatisation et l'interconnexion desdits postes en vue de lutter contre la fraude documentaire et disposer d'une base de données intégrée entre nos Etats membres.

A cet égard, le projet 2i-PPF constitue une réponse pertinente aux facteurs limitant la libre circulation, au processus d'intégration et à l'instauration d'un environnement sécurisé. Sa mise en œuvre permettra de préserver, consolider et amplifier les importants acquis réalisés par l'Union dans de nombreux domaines et aussi de relever les postes de police frontaliers aux standards internationaux de la surveillance et de circulation sécurisée aux frontières.

Le processus d'élaboration du Projet 2i-PPF a été participatif et inclusif. C'est sur la base d'une étude diagnostique des besoins des Etats membres en matière d'informatisation et d'interconnexion que le projet a été rédigé. Il bénéficie de l'accompagnement politique et stratégique de la Commission de l'UEMOA et des plus hautes autorités de l'Union.

2.3 Synergie avec d'autres interventions

Le projet 2i-PPF est une initiative nouvelle dans la sous-région ouest africaine, piloté par la Commission de l'UEMOA. Il s'inscrit dans une perspective de complémentarité avec l'action de l'Union Africaine (Programme Frontières), la CEDEAO (WAPIS/SIPAO) et les agences des Nations Unies (OIM) qui agissent dans le domaine de la gestion sécurisée des frontières.

Au niveau de la Commission de l'UEMOA, il existe des programmes et des projets dont la synergie collaborative avec le projet 2i-PPF est nécessaire afin de réaliser des économies d'échelle.

Il s'agit des programmes ci-après :

- ⇒ Programme transport œuvrant dans la promotion des corridors économiques de développement intégrés et la construction et la gestion des postes de contrôle juxtaposés (PCJ) ;
- ⇒ Programme de coopération transfrontalière locale (PCTL) : il comporte des actions dont la mise en œuvre est en adéquation avec les objectifs recherchés dans la gestion sécurisée des frontières tels que déclinés dans le CAP 2025 et visant à améliorer les conditions économiques et sociales des populations de l'espace communautaire par-delà leurs mouvements de part et d'autre des frontières ;
- ⇒ Projet d'interconnexion des postes douaniers dont une bonne articulation avec le projet 2i-PPF est nécessaire pour rationaliser l'action de l'Union en matière d'informatisation et d'interconnexion car ce projet constitue une expérience réussie dont peut s'inspirer le 2i-PPF.

Les différents programmes et projets ci-dessus mentionnés sont déjà budgétisés et mis en œuvre par des Départements de la Commission. Ils ne sont donc pas couverts par l'action phare de la DGPS qui est l'appui à la gestion sécurisée des frontières.

Pour une convergence des résultats attendus et leur réussite, le 2i-PPF gagnerait à être articulé avec ces programmes et projets.

Section 3 : RÉSULTATS, PLAN DE MISE EN ŒUVRE ET ÉVALUATION.

3.1 Résultats attendus.

En somme, le projet 2i-PPF a six résultats, soit deux par objectif.

Pour l'objectif spécifique 1, les résultats attendus sont :

- ✓ des locaux équipés et fonctionnels sont disponibles au niveau des PPF ciblés ;
- ✓ les sites abritant les PPF sont sécurisés.

En effet, les deux résultats cités sont complémentaires dans la mesure où la construction des PPF doit être accompagnée par leur sécurisation.

Quant à l'objectif spécifique 2, il est attendu que :

- ✓ les PPF soient dotés de système automatisé de contrôle aux frontières ;
- ✓ la salle serveur soit équipée et sécurisée.

Comme pour l'objectif spécifique 1, les résultats de l'objectif spécifique 2 sont complémentaires. L'équipement et la sécurisation de la salle serveur est une condition indispensable pour assurer la continuité des services aux PPF après leur dotation en système automatisé.

L'objectif spécifique 3 est axé sur les deux résultats ci-dessous :

- ✓ la mise en œuvre de la carte d'identité biométrique CEDEAO est accélérée ;
- ✓ l'accès de la population aux documents de voyage biométriques est renforcé.

La réalisation des résultats de cet objectif spécifique est indispensable à la réussite du projet. Après la mise à disposition des PPF des postes équipés, si les personnes se présentant aux frontières ne disposent pas de pièces d'identité biométriques lisibles par le système, l'objectif global du projet qu'est de « contribuer à assurer une meilleure traçabilité de la circulation des personnes au niveau des PPF de l'espace UEMOA » ne sera pas atteint.

La mesurabilité de ces résultats par des indicateurs vérifiables et leur articulation avec les objectifs du projet sont présentées dans la Section 4 du présent document intitulée Cadre logique des résultats.

3.2 Alignement stratégique.

Le projet 2i-PPF est en parfaite adéquation avec les objectifs visés par le CAP 2025 à travers ses actions phares dédiées à la paix et à la sécurité. Cette feuille de route prévoit la gestion sécurisée des frontières dans l'espace UEMOA ainsi que la promotion de la coopération transfrontalière qui ont pour objectifs l'amélioration de la sécurité aux frontières et le développement économique des zones transfrontalières. A terme, l'impact attendu sera

de freiner l'immigration irrégulière et, de combattre le djihadisme et les crimes de tous genres.

En effet, l'évolution qualitative du processus d'intégration par la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement peut être difficilement envisagée si la sécurité est compromise. Moderniser les postes de police frontaliers par l'informatisation et l'interconnexion contribuerait à maintenir ses acquis et lutter contre tous les phénomènes d'insécurité.

3.3 Plan de mise en œuvre.

3.3.1 Plan d'action.

Les actions inscrites dans le projet 2i-PPF, le calendrier de leur mise en œuvre ainsi que leurs coûts sont présentés dans l'annexe 3 intitulée plan d'action. Les actions ainsi retenues auront l'avantage de renforcer les administrations en charge de l'exécution du projet.

A cet effet, il est prévu une phase I pour la période 2023-2024 au cours de laquelle seize (16) PPF seront construits, équipés et interconnectés aux sites centraux, soit deux (02) PPF par pays.

A la phase II, il est prévu la construction, l'équipement et la connexion de trois (03) PPF supplémentaires par pays, soit vingt-quatre (24) sur la période de 2025 à 2027.

Ainsi, les principales actions prévues au cours de la phase I biennale et de la phase II triennale se déclinent comme suit, en fonction des différents axes d'interventions :

- Pour l'axe 1 intitulé : « renforcement des infrastructures de base des PPF », les actions prévues sont :
 - la construction ou la rénovation des locaux des PPF ;
 - l'acquisition des équipements solaires des PPF ;
 - la construction de clôtures de protection ;
 - l'équipement des PPF en matériels de surveillance.

- Concernant l'axe 2 libellé : « Informatisation et interconnexion des PPF », les actions envisagées sont au nombre de sept (07) :
 - l'équipement des PPF en matériels informatiques ;
 - l'interconnexion des PPF au site central ;
 - l'équipement des PPF en système automatisé de contrôle aux frontières ;
 - l'acquisition d'un environnement serveur ;
 - la protection électrique et physique du matériel serveur ;
 - la protection logique du matériel serveur ;
 - le renforcement des capacités du personnel IT et de Police ;

- S'agissant enfin de l'axe 3 consacré à l'accompagnement des processus de biométrisation des documents de voyage dans les Etats membres, les actions identifiées sont :
 - le plaidoyer auprès des autorités nationales ;
 - le renforcement de la collaboration avec la CEDEAO ;

- l'appui technique aux Etats membres dans l'établissement des documents de voyage au profit des populations ;
- la sensibilisation auprès des populations.

Pour la réussite de la mise en œuvre du projet, plusieurs acteurs interviendront aux côtés de la Commission.

3.3.2 Mécanisme de gouvernance.

Le présent projet est destiné à contribuer à l'atteinte de l'objectif consistant à contribuer à une meilleure traçabilité des flux de passagers aux frontières des États de l'Union. Il sera inscrit dans le « Programme paix et sécurité » de la Commission au regard de sa contribution à la sécurisation de l'Union.

Les mécanismes de gouvernance du programme s'alignent également sur les procédures de reddition des comptes en vigueur au sein de la Commission de l'UEMOA. A cet effet, un rapport annuel de mise en œuvre du projet sera présenté chaque année au Comité de pilotage.

3.3.2.1 Dispositif de gestion du projet.

Il est prévu un dispositif de trois (03) instances :

- **un comité de pilotage** : il impulse la mise en œuvre du projet, en fixe les orientations et participe à la mobilisation des ressources. Il est composé des directeurs généraux de la police nationale, des premiers responsables des commissions nationales de gestion des frontières, de la Commission de l'UEMOA et des partenaires techniques et financiers en qualité d'observateurs.
- **une unité de gestion** : elle est chargée de l'opérationnalisation et du suivi du projet 2i-PPF et est placée sous la responsabilité du Délégué général à la paix et à la sécurité, Responsable du Programme paix et sécurité, qui en est le coordonnateur. Elle comprend également un responsable de projet et les ci-dessus identifiés experts (Cf. ressources humaines).

A ce titre, le DGPS est responsable de la gestion budgétaire et financière du projet, régie par les dispositions du Règlement financier des Organes de l'Union et, le cas échéant, par les procédures de gestion spécifiques de partenaires techniques et financiers du programme.

Il assure la pleine redevabilité des résultats du projet et oriente le responsable du projet, à travers les charges spécifiques suivantes :

- assurer la qualité et l'efficacité du processus de mise en œuvre opérationnelle du projet dans le respect des règles et procédures applicables au sein de la Commission ;
- exécuter le budget opérationnel de projet conformément aux dispositions du Règlement financier de la Commission et, le cas échéant, aux procédures spécifiques des partenaires techniques et financiers ;
- assurer le secrétariat du Comité de pilotage du projet et la coordination technique.

- **des centres d'exécution** : ils sont les cellules ouvrières des équipes en charge de l'exécution du projet dans les Etats membres. Ils ont en charge la réalisation concrète du portefeuille des activités structuré autour du plan d'actions du projet 2i-PPF. Dans chaque pays, le centre d'exécution du projet sera coordonné par le responsable du service bénéficiaire direct désigné par le pays. En plus du coordonnateur, il est constitué des représentants de l'ensemble des services étatiques impliqués dans la gestion des frontières et du point focal national chargé du suivi de la mise en œuvre de l'Accord-cadre de coopération en matière de sécurité et de renseignement.

3.3.2.2 Dispositif de suivi et d'évaluation du projet

➤ Dispositif de suivi du projet

Le dispositif de suivi regroupe un ensemble de mécanismes et outils de référence devant permettre de collecter, traiter et diffuser des informations relatives à la mise en œuvre du programme afin d'informer les principales parties prenantes sur l'avancement des activités (réalisations, progrès, écarts, difficultés) et le niveau d'atteinte des résultats et objectifs planifiés (performances). Le dispositif de suivi a ainsi pour vocation de faciliter la prise de décisions au sein des différents acteurs (coordonnateur et responsable du projet) impliqués dans la gouvernance et le pilotage du projet sur des bases objectives.

Les principaux outils de suivi du projet sont :

- le cadre de mesure de la performance du projet en annexe 7 ;
- les missions de supervision du projet (aide-mémoires ou rapports de supervision) ;
- les réunions de coordination et de suivi avec le responsable du programme (PV ou compte-rendu de réunions) ;
- les rapports annuels des performances du projet.

➤ Dispositif d'évaluation du projet

L'évaluation du Projet se fera en deux phases. Ainsi, à la fin de la phase I, une évaluation sera réalisée pour mesurer l'efficacité et l'efficience des actions menées et aussi tirer les leçons apprises pour optimiser la phase II. Les résultats de l'évaluation de la phase I permettront également de disposer de résultats qui permettront de poursuivre une mobilisation des partenaires techniques et financiers pour le projet (financement de la phase II) au regard des besoins importants de maillage des frontières des Etats.

Dans la mise en œuvre de l'évaluation, la DGPS et la DSE coordonneront au sein de la Commission le processus qui sera conduit par un prestataire externe.

Un audit sera réalisé à la fin du projet.

3.4 Durabilité et pérennité.

Le projet 2i-PPF sera mis en œuvre suivant un processus participatif incluant toutes les parties prenantes afin d'en garantir l'appropriation, la durabilité et la pérennité, en se fondant sur les principes ci-après :

- **l'inclusivité** : les Organes et Institutions spécialisées de l'UEMOA, les administrations nationales œuvrent dans la gestion des frontières mais également

les acteurs non étatiques (secteur privé, société civile, médias). Particulièrement, une bonne communication devrait être menée à l'endroit des populations de l'Union, utilisateurs des postes de police frontaliers à travers une implication des médias et des actions d'appropriation du projet par les Etats ;

- **la subsidiarité** : La Commission procédera à une remise des équipements aux États sur la base d'une convention signée avec eux prévoyant notamment les engagements pour la maintenance et le renouvellement du matériel par chaque État à la fin du projet.
- **la complémentarité**, en particulier avec les projets et actions en matière de gestion des frontières dans les États. En effet, le projet 2i-PPF s'appuie sur les dispositifs d'automatisation du contrôle des documents de voyage aux frontières et de partage des informations existantes dans les États membres en les renforçant d'avantage en équipements. Au cas où il n'existe pas de système de gestion des flux migratoire, le choix sera fait avec le pays en tenant compte de sa stratégie de développement de ses infrastructures de gestion des frontières.

Par ailleurs, les actions à mettre en œuvre dans le domaine de la délivrance des documents de voyage biométriques seront en alignement avec le projet de la Décision de la CEDEAO instituant le carnet de voyage biométrique ;

- **le partenariat** avec des organisations régionales ou internationales (OIM, UE, GIZ, Interpol, ...) et autres partenaires bi ou multilatéraux intervenant dans le financement ou l'assistance technique dans le domaine de la gestion des frontières sera au cœur du projet. Cela permettra de profiter de l'expertise de ces institutions, de mutualiser les efforts de gestion des frontières au profit des Etats de l'Union.

L'UEMOA disposera ainsi d'un instrument pertinent et efficace pour accroître la sécurité humaine dans l'espace communautaire et approfondir le processus d'intégration.

3.5 Risques.

L'atteinte des résultats escomptés du programme peut être entravée par un certain nombre d'évènements incertains mais probables. Pour chacun de ces risques identifiés, une ou des mesures de mitigation sont préconisées.

N°	Analyse des risques		
	Enoncé du risque	Stratégie de mitigation	Activités de mise en œuvre
1	Manque d'adhésion des acteurs au principe de partages de données	Adoption d'une approche inclusive	<ul style="list-style-type: none"> - Associer tous les acteurs impliqués dans les rencontres préalables à la mise en œuvre du projet - Fournir de garantie pour la confidentialité des données - Communiquer sur l'absence d'un système centralisé au niveau de l'UEMOA - Mission de plaidoyer

N°	Analyse des risques		
	Enoncé du risque	Stratégie de mitigation	Activités de mise en œuvre
2	Problèmes sécuritaires	Renforcer la sécurité au niveau des PPF à risques	<ul style="list-style-type: none"> - Tenir compte des risques sécuritaires dans la construction des PPF - Equipement des PPF avec des kits mobiles
3	Dysfonctionnements informatiques (pannes et/ou cyberattaques)	Mettre en œuvre un plan de gestion des risques : recensements, probabilité et scénario	<ul style="list-style-type: none"> - Sécuriser les équipements et le réseau (Mise en place de pare-feu, backup, restreindre l'utilisation des équipements informatiques au projet) - Impliquer les services nationaux chargés de la sécurité des infrastructures numériques
4	Mobilisation insuffisante du financement	Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie de mobilisation des ressources financières propres et extérieures	<ul style="list-style-type: none"> - Mission de plaidoirie - Conférence de bailleurs pour la mobilisation de ressources - Mise en œuvre d'une phase I
5	Manque d'adhésion des population (utilisateurs)	Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie de sensibilisation	<ul style="list-style-type: none"> - Associer les ONG intervenant dans les espaces frontaliers - Encourager la mise en place de parcours spécifiques pour les populations des espaces transfrontaliers - Assurer la fluidité du service aux passagers.

Section 4 : CADRE LOGIQUE

Objectifs/Résultats	Indicateurs Objectivement Vérifiables (IOV)	Moyens de Vérification (MV)	Hypothèses/ Conditions critiques
Objectif Global : Faciliter la traçabilité de la circulation des personnes au niveau des PPF dans l'espace UEMOA	Nombre de personnes faisant l'objet d'enregistrement au niveau des PPF	Rapports des DGPN	<ul style="list-style-type: none"> - Adhésion des acteurs au principe de partages de données - Maitrise des systèmes de partages des données - Adhésion des usagers aux réformes
Objectif Spécifique (OS1) : Renforcer les infrastructures de base aux PPF	Taux d'exécution physique des travaux de réalisation des infrastructures de base des PPF	Rapports des missions de contrôle de terrain	Meilleur suivi des travaux de réalisation des infrastructures
Résultat 1.1 : Des locaux équipés et fonctionnels sont disponibles au niveau des PPF ciblés	Nombre de postes construits avec de l'adduction d'eau et de l'électricité	Rapports techniques des PPF	Meilleur suivi des travaux de réalisation des infrastructures
Résultat 1.2 : Les sites abritant les PPF sont sécurisés	Pourcentage de sites clôturés et dotés de moyens de sécurisation informatisés fonctionnels (télé-détection de mouvements et caméras de surveillance)	Rapports techniques des PPF	Meilleur suivi des travaux de réalisation des infrastructures
Objectif Spécifique (OS2) : Réaliser l'informatisation et l'interconnexion des PPF	- Nombre de PPF dotés de kits de systèmes automatiques et instantanés de contrôle (SAIC) des flux migratoires	Rapport de suivi du projet 2i-PPF	Disponibilités sur le marché des matériels informatiques et des applications adéquats à l'informatisation et à l'interconnexion
Résultat 2.1 : Les PPF sont dotés de système automatisé de contrôle aux frontières	Nombre de PPF dotés de kits de système automatisé de contrôle aux frontières et permettant l'échange des flux migratoires	Rapport de suivi du projet 2i-PPF	<ul style="list-style-type: none"> - Disponibilités sur le marché des matériels nécessaires à l'informatisation et à l'interconnexion ; - Collaboration entre les différents acteurs et interopérabilité des systèmes - Pérennisation des investissements et continuité dans la prise en charge des frais de fonctionnement

Objectifs/Résultats	Indicateurs Objectivement Vérifiables (IOV)	Moyens de Vérification (MV)	Hypothèses/ Conditions critiques
Résultat 2.2 : La salle serveur est équipée et sécurisée	Nombre de datacenter fonctionnel	Rapport de suivi du projet 2i-PPF	Meilleur conditionnement des locaux d'hébergement des datacenters
Objectif Spécifique (OS3) : Accompagner la biométrisation des documents de voyage dans l'espace UEMOA	Taux de documents biométriques présentés par les personnes enregistrées au niveau des PPF	Rapports techniques des PPF	Accentuation de la volonté politique
Résultat 3.1 : La mise en œuvre de la carte d'identité biométrique CEDEAO est accélérée	Pourcentage d'augmentation de la population de l'Union disposant de la carte d'identité biométrique CEDEAO	Rapports des services de délivrance des pièces d'identité	Accentuation de la volonté politique
Résultat 3.2 : L'accès de la population aux documents de voyage biométriques est renforcé	-Nombre de jours moyen nécessaire pour entrer en possession d'un passeport biométrique et document de voyage biométrique -Coût de délivrance d'un passeport et de document de voyage biométrique	Rapports des services de délivrance des pièces d'identité	Accentuation de la volonté politique

Annexes.

Annexe 1 : Matrice d'analyse des parties prenantes.

Parties prenantes	Description sommaire de l'acteur (Dénomination et mission)	Rôles et contributions potentiels de l'acteur pour la mise en œuvre du programme ou projet	Intérêts, attentes ou motivations de l'acteur pour le programme	Contraintes majeures pour la participation de l'acteur au programme ou projet	Solutions ou mesures alternatives pour les contraintes de l'acteur
BENIN					
Groupes cibles (Bénéficiaires directs)	Police Républicaine	Acteur principal de la mise en œuvre du projet sécurisation et pérennisation des outils	<ul style="list-style-type: none"> - Disposer d'outils complémentaires pour améliorer la gestion des flux migratoires - Bénéficier d'un système régional de partage d'information 	Persistance des problèmes préalables à l'interconnexion (construction et équipements des postes, formation des agents, sécurité des sites)	<ul style="list-style-type: none"> - Capitaliser sur les acquis des programmes similaires déjà implémentés avec des partenaires - Prendre en compte la mobilité professionnelle interne
	Gouvernement Béninois	Appui et facilitation de la mise en œuvre du projet Mise à disposition de l'infrastructure numérique	<ul style="list-style-type: none"> - Prolongement des politiques nationales en matière de sécurité - Amélioration de la gestion des flux migratoires 	Absence de concertation en amont avec les ministères sectoriels impliqués	Partager l'information avec les acteurs Adopter une approche inclusive
Bénéficiaires finaux	Population	Adhésion au projet	<ul style="list-style-type: none"> - Facilitation de la mobilité et réduction du temps de transit aux postes de polices frontaliers - Amélioration de la sécurité 	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de documents d'identification - Utilisation de passages frontaliers non officiel - Non prise en compte des populations vivant dans les espaces transfrontaliers 	<ul style="list-style-type: none"> - Information et sensibilisation - Renforcer les programmes d'identification des populations. - Adopter un protocole spécifique pour les habitants des espaces transfrontaliers
Maître d'ouvrage ou du Programme	Commission de l'UEMOA : Délégation générale à la paix et à la sécurité (DGPS)	Impulsions, mise en œuvre, coordination et suivi, financement	Promotion de l'intégration et de la coopération régionale en matière de sécurité	Insuffisance des ressources financières propres, faible	Mobilisation de ressources supplémentaires auprès des partenaires et

Parties prenantes	Description sommaire de l'acteur (Dénomination et mission)	Rôles et contributions potentiels de l'acteur pour la mise en œuvre du programme ou projet	Intérêts, attentes ou motivations de l'acteur pour le programme	Contraintes majeures pour la participation de l'acteur au programme ou projet	Solutions ou mesures alternatives pour les contraintes de l'acteur
(Commission de l'UEMOA)			et de coopération transfrontalière, renforcement de la paix et de la sécurité	engagement des acteurs locaux.	développement de synergies, mobiliser et sensibiliser les acteurs
Partenaire technique et financier 1 (PTF ₁)	Partenaires bilatéraux : Union Européenne (UE), Coopération Technique Allemande (GIZ), Coopération Belge (ENABEL) Ambassade États-Unis	Appui technique et financier, réalisation d'infrastructures, équipement	Aligner les interventions pays à un dispositif régional opérationnel	- Manque de coordination et d'information sur le projet - Perception du projet comme un doublon par rapport aux interventions en cours - Procédures d'accès aux financements des PTF	Impliquer tous les partenaires bilatéraux dans la phase de conception et de mise en œuvre du projet
	Partenaires multilatéraux : Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), Banque Mondiale, Organisation internationale pour les migrations (OIM),	Appui technique et financier (équipement, renforcement de capacité dans domaine sécuritaire ...) Équipement et fourniture du système de gestion de flux migratoire (MIDAS pour l'OIM)	Aligner les interventions pays dans un dispositif régional opérationnel	- Manque de coordination et d'information sur le projet - Perception du projet comme un doublon par rapport aux interventions en cours - Procédures d'accès aux financements des PTF	Impliquer tous les partenaires bilatéraux dans la phase de conception et de mise en œuvre du projet
Autres	Agence Béninoise de gestion Intégrées des espaces Frontaliers (ABeGIEF)	Facilitation et mise à disposition de ressource humaines qualifiées en appui technique dans la mise en œuvre du projet	Meilleure connaissance des flux transfrontaliers Amélioration de la gestion des espaces transfrontaliers	Non adoption d'une approche participative	Favoriser une approche inclusive
BURKINA					
Groupes cibles (Bénéficiaires directs)	Direction de la Police des Frontières (DPF) du Burkina Faso	Acteur principal de la mise en œuvre du projet sécurisation et pérennisation des outils	Disposer d'outils complémentaires pour améliorer la gestion des flux	Persistance des problèmes préalables à l'interconnexion (construction et équipements des postes,	- Capitaliser sur les acquis des programmes similaires déjà implémentés avec des partenaires

Parties prenantes	Description sommaire de l'acteur (Dénomination et mission)	Rôles et contributions potentiels de l'acteur pour la mise en œuvre du programme ou projet	Intérêts, attentes ou motivations de l'acteur pour le programme	Contraintes majeures pour la participation de l'acteur au programme ou projet	Solutions ou mesures alternatives pour les contraintes de l'acteur
			Bénéficiaire d'un système régional de partage d'information	formation des agents, sécurité des sites) Contexte sécuritaire dans les espaces frontaliers	- Prendre en compte la mobilité professionnelle interne - Envisager la mise en place de postes frontaliers mobiles ou léger
	Ministère en charge des TIC	Intervention et appui technique pour l'interconnexion et la pérennisation du système	Prolongement des politiques nationales en matière de dématérialisation et d'amélioration des service	Absence de concertation en amont	Partager l'information Formuler les besoins Adopter une approche inclusive
Bénéficiaires finaux	Usagers (passagers et transporteurs)	Respect des formalités de contrôle aux frontières Fourniture de données fiables	- Facilitation de la mobilité et réduction du temps de transit aux postes de polices frontaliers - Amélioration de la sécurité	- Absence de documents d'identification - Utilisation de passages frontaliers non officiels - Non prise en compte des populations vivant dans les espaces transfrontaliers	Information et sensibilisation. Renforcer les programmes d'identification des populations. Adopter un protocole spécifique pour les habitants des espaces transfrontaliers
Maître d'ouvrage ou initiateur du Programme (Commission de l'UEMOA)	Commission de l'UEMOA : Délégation générale à la paix et à la sécurité (DGPS)	Impulsions, mise en œuvre, coordination et suivi, financement	Promotion de l'intégration et de la coopération régional en matière de sécurité et de coopération transfrontalière, renforcement de la paix et de la sécurité	Insuffisance des ressources financières propres, faible engagement des acteurs locaux.	Mobilisation de ressources supplémentaires auprès des partenaires et développement de synergies, mobiliser et sensibiliser les acteurs
Partenaire technique et financier 1 (PTF₁)	Partenaires bilatéraux : Coopération française, Union Européenne	Assistance technique	Aligner les interventions pays dans un dispositif régional opérationnel	- Manque de coordination et d'information sur le projet	Impliquer tous les partenaires bilatéraux dans la phase de conception et de mise en œuvre du projet

Parties prenantes	Description sommaire de l'acteur (Dénomination et mission)	Rôles et contributions potentiels de l'acteur pour la mise en œuvre du programme ou projet	Intérêts, attentes ou motivations de l'acteur pour le programme	Contraintes majeures pour la participation de l'acteur au programme ou projet	Solutions ou mesures alternatives pour les contraintes de l'acteur
	(UE), Coopération Japonaise (JICA)			<ul style="list-style-type: none"> - Perception du projet comme un doublon par rapport aux interventions en cours - Procédures d'accès aux financements des PTF 	
PTF₂	Partenaires multilatéraux : Organisation internationale pour les migrations (OIM), Coopération Technique Allemande (GIZ)	Appui technique et financier, réalisation d'infrastructures, équipement et fourniture du système de gestion de flux migratoire (MIDAS pour l'OIM)	Aligner les interventions pays à un dispositif régional opérationnel	<ul style="list-style-type: none"> - Manque de coordination et d'information sur le projet - Perception du projet comme un doublon par rapport aux interventions en cours - Procédures d'accès aux financements des PTF 	Impliquer tous les partenaires bilatéraux dans la phase de conception et de mise en œuvre du projet
Autres	Direction générale des transmissions et de l'informatique Direction générale de la Police nationale	Supports techniques, Prise de décisions Équipement et formation		Cloisonnement du projet dans un service Contexte sécuritaire dans les espaces frontaliers	Favoriser le partage des données et des informations sur le projet avec l'ensemble des services impliqués et bénéficiaires
COTE D'IVOIRE					
Groupes cibles (Bénéficiaires directs)	Direction de la Surveillance Territoriale (DST)	Mise à disposition du projet des informations pertinentes Sécurisation des outils	Facilitation de la mobilité et réduction du temps de transit aux postes de polices frontaliers Amélioration de la sécurité	Persistance des problèmes préalables à l'interconnexion (construction et équipements des postes, formation des agents, sécurité des sites) Contexte sécuritaire dans les espaces frontaliers	<ul style="list-style-type: none"> - Capitaliser sur les acquis des programmes similaires déjà implémentés avec des partenaires - Prendre en compte la mobilité professionnelle interne - Envisager la mise en place de postes frontaliers mobiles ou léger

Parties prenantes	Description sommaire de l'acteur (Dénomination et mission)	Rôles et contributions potentiels de l'acteur pour la mise en œuvre du programme ou projet	Intérêts, attentes ou motivations de l'acteur pour le programme	Contraintes majeures pour la participation de l'acteur au programme ou projet	Solutions ou mesures alternatives pour les contraintes de l'acteur
Bénéficiaires finaux	Usagers (passagers et transporteurs)	Respect des formalités de contrôle aux frontières Fourniture de données fiables	Facilitation de la mobilité et réduction du temps de transit aux postes de polices frontalières Amélioration de la sécurité	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de documents d'identification - Utilisation de passages frontaliers non officiels - Non prise en compte des populations vivant dans les espaces transfrontaliers 	<ul style="list-style-type: none"> - Information et sensibilisation - Renforcer les programmes d'identification des populations. - Adopter un protocole spécifique pour les habitants des espaces transfrontaliers
Maître d'ouvrage ou initiateur du Programme (Commission de l'UEMOA)	Commission de l'UEMOA : Délégation générale à la paix et à la sécurité (DGPS)	Impulsions, mise en œuvre, coordination et suivi, financement	Promotion de l'intégration et de la coopération régionale en matière de sécurité et de coopération transfrontalière, renforcement de la paix et de la sécurité	Insuffisance des ressources financières propres, faible engagement des acteurs locaux.	Mobilisation de ressources supplémentaires auprès des partenaires et développement de synergies, mobiliser et sensibiliser les acteurs
Partenaire technique et financier 1 (PTF₁)	Partenaires bilatéraux : Allemagne, Japon, Italie	Construction et Assistance technique (Package) Formation, sensibilisation, adhésion population, cohésion sociale, rencontre inter-états, mesures d'accompagnement (construction forages réhabilitation)	Aligner les interventions pays dans un dispositif régional opérationnel	<ul style="list-style-type: none"> - Manque de coordination et d'information sur le projet - Perception du projet comme un doublon par rapport aux interventions en cours - Procédures d'accès aux financements des PTF 	Impliquer tous les partenaires bilatéraux dans la phase de conception et de mise en œuvre du projet
	Partenaires multilatéraux : Union européenne, Organisation internationale pour les migrations (OIM)	Construction des sites Construction et Assistance technique (Package)	Aligner les interventions pays à un dispositif régional opérationnel	<ul style="list-style-type: none"> - Manque de coordination et d'information sur le projet - Perception du projet comme un doublon par rapport aux interventions en cours 	Impliquer tous les partenaires bilatéraux dans la phase de conception et de mise en œuvre du projet

Parties prenantes	Description sommaire de l'acteur (Dénomination et mission)	Rôles et contributions potentiels de l'acteur pour la mise en œuvre du programme ou projet	Intérêts, attentes ou motivations de l'acteur pour le programme	Contraintes majeures pour la participation de l'acteur au programme ou projet	Solutions ou mesures alternatives pour les contraintes de l'acteur
				- Procédures d'accès aux financements des PTF	
Autres	La Direction générale de la police nationale (DGPN), et la Communauté du renseignement et l'ensemble-des-structures-gui-exploitent les données des flux migratoires : la Direction des transmissions et des systèmes d'informations (DTSI), la Direction de l'informatique et des traces technologiques (DITT), le Centre de traitement des informations policières (CTIP) et la Commission nationale des frontières (CNF).	Supports techniques Prise de décisions Intervention dans l'interconnexion pour la pérennisation du projet	- Meilleure connaissance des flux transfrontaliers - Amélioration de la gestion des espaces transfrontaliers	Cloisonnement du projet dans un service Contexte sécuritaire dans les espaces frontaliers	Favoriser le partage des données et des informations sur le projet avec l'ensemble des services impliqués et bénéficiaires
GUINEE-BISSAU					
Groupes cibles (Bénéficiaires directs)	Direction générale de la Migration et des Frontières	Mise en œuvre du Projet par la mise à disposition des informations pertinentes Sécurisation des outils	- Facilitation de la mobilité et réduction du temps de transit aux postes de polices frontaliers - Amélioration de la sécurité	Persistance des problèmes préalables à l'interconnexion (construction et équipements des postes, formation des agents, sécurité des sites) Contexte sécuritaire dans les espaces frontaliers	- Capitaliser sur les acquis des programmes similaires déjà implémentés avec des partenaires - Prendre en compte la mobilité professionnelle interne

Parties prenantes	Description sommaire de l'acteur (Dénomination et mission)	Rôles et contributions potentiels de l'acteur pour la mise en œuvre du programme ou projet	Intérêts, attentes ou motivations de l'acteur pour le programme	Contraintes majeures pour la participation de l'acteur au programme ou projet	Solutions ou mesures alternatives pour les contraintes de l'acteur
					- Envisager la mise en place de postes frontaliers mobiles ou léger
Bénéficiaires finaux	Usagers (passagers et transporteurs)	Respect des formalités Fourniture de données fiables pour lutter contre la fraude documentaire, obtention indues	- Facilitation de la mobilité et réduction du temps de transit aux postes de polices frontaliers - Amélioration de la sécurité	- Absence de documents d'identification - Utilisation de passages frontaliers non officiels - Non prise en compte des populations vivant dans les espaces transfrontaliers	- Information et sensibilisation - Renforcer les programmes d'identification des populations. - Adopter un protocole spécifique pour les habitants des espaces transfrontaliers
Maître d'ouvrage ou initiateur du Programme (Commission de l'UEMOA)	Commission de l'UEMOA : Délégation générale à la paix et à la sécurité (DGPS)	Impulsions, mise en œuvre, coordination et suivi, financement	Promotion de l'intégration et de la coopération régional en matière de sécurité et de coopération transfrontalière, renforcement de la paix et de la sécurité	Insuffisance des ressources financières propres, faible engagement des acteurs locaux.	Mobilisation de ressources supplémentaires auprès des partenaires et développement de synergies, mobiliser et sensibiliser les acteurs
Partenaire technique et financier 1 (PTF₁)	Partenaires bilatéraux : Suisse, Portugal	Construction et Assistance technique (Package) Formation, sensibilisation, adhésion population, cohésion sociale, rencontre inter-états, mesures d'accompagnement (construction forages réhabilitation)	Aligner les interventions pays à un dispositif régional opérationnel	- Manque de coordination et d'information sur le projet - Perception du projet comme un doublon par rapport aux interventions en cours - Procédures d'accès aux financements des PTF	Impliquer tous les partenaires bilatéraux dans la phase de conception et de mise en œuvre du projet
PTF₂	Partenaires multilatéraux : Union européenne, Organisation	Construction des sites Construction et Assistance technique (Package)	Aligner les interventions pays dans un dispositif régional opérationnel	Manque de coordination et d'information sur le projet	Impliquer tous les partenaires bilatéraux dans la phase de

Parties prenantes	Description sommaire de l'acteur (Dénomination et mission)	Rôles et contributions potentiels de l'acteur pour la mise en œuvre du programme ou projet	Intérêts, attentes ou motivations de l'acteur pour le programme	Contraintes majeures pour la participation de l'acteur au programme ou projet	Solutions ou mesures alternatives pour les contraintes de l'acteur
	internationale pour les migrations (OIM)			- Perception du projet comme un doublon par rapport aux interventions en cours - Procédures d'accès aux financements des PTF	conception et de mise en œuvre du projet
Autres	<ul style="list-style-type: none"> - Direction générale de la douane - La garde nationale (gendarmerie) - Les éléments des eaux et forêts - Ministère des Transports et des Télécommunications - Toutes les structures qui exploitent les données des flux migratoires 	Supports techniques Prise de décisions Intervention dans l'interconnexion pour la pérennisation du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Meilleure connaissance des flux transfrontaliers - Amélioration de la gestion des espaces transfrontaliers 	Cloisonnement du projet dans un service Contexte sécuritaire dans les espaces frontaliers	Favoriser le partage des données et des informations sur le projet avec l'ensemble des services impliqués et bénéficiaires
NIGER					
Groupes cibles (Bénéficiaires directs)	La Direction de la Surveillance du Territoire	Acteur principal de la mise en œuvre du projet	Disposer d'outils pour renforcer la surveillance du territoire	Persistance entrave à l'interconnexion (construction et équipements des postes, formation des agents, sécurité des sites) Contexte sécuritaire dans les espaces frontaliers	<ul style="list-style-type: none"> - Capitaliser sur les acquis des programmes similaires déjà implémentés avec des partenaires - Prendre en compte la mobilité professionnelle interne - Envisager la mise en place de postes frontaliers mobiles ou léger

Parties prenantes	Description sommaire de l'acteur (Dénomination et mission)	Rôles et contributions potentiels de l'acteur pour la mise en œuvre du programme ou projet	Intérêts, attentes ou motivations de l'acteur pour le programme	Contraintes majeures pour la participation de l'acteur au programme ou projet	Solutions ou mesures alternatives pour les contraintes de l'acteur
	La Direction de la Sécurité Publique	Appui à la DST et la sécurisation des populations	Dispose d'un outil de coordination et d'information	Absence de concertation, en amont et dans la mise en œuvre, entre services bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> - Partager l'information avec les acteurs - Adopter une approche inclusive
	La Direction de Transmissions et de l'Informatique	Appui technique	Digitalisation des processus de remontée des informations	Absence de concertation, en amont et dans la mise en œuvre, entre services bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> - Partager l'information avec les acteurs - Adopter une approche inclusive
	La Direction des Renseignements Généraux	Collecte des renseignements	Facilité d'accès aux données et de partage de l'information	Absence de concertations, en amont et dans la mise en œuvre, entre services bénéficiaires	Partager l'information avec les acteurs Adopter une approche inclusive
	Office Central de Répression des Trafic Illicites des Stupéfiants (OCRTIS)	Collecte et partage d'informations	Facilité d'accès aux données et de partage de l'information	Absence de concertations, en amont et dans la mise en œuvre, entre services bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> - Partager l'information avec les acteurs - Adopter une approche inclusive
	Service Central de Lutte Contre le Terrorisme et la Criminalité Transnationale Organisée (SCLCT/CTO)	Collecte et partage d'informations	Facilité d'accès aux données et de partage de l'information	Absence de concertations, en amont et dans la mise en œuvre, entre services bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> - Partager l'information avec les acteurs - Adopter une approche inclusive
	Haute Autorité Nationale à l'Énergie Atomique (HANEA)	Appui à la DST et au Service des renseignements	Facilité d'accès aux données et de partage de l'information	Absence de concertation, en amont et dans la mise en œuvre, entre services bénéficiaires	Partager l'information avec les acteurs Adopter une approche inclusive
Bénéficiaires finaux	Usagers (passagers et transporteurs)	Respect des formalités de contrôle aux frontières Fourniture de données fiables	Facilitation de la mobilité et réduction du temps de transit aux postes de polices frontaliers	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de documents d'identification - Utilisation de passages frontaliers non officiels - Non prise en compte des populations vivant 	<ul style="list-style-type: none"> - Information et sensibilisation - Renforcer les programmes d'identification des populations.

Parties prenantes	Description sommaire de l'acteur (Dénomination et mission)	Rôles et contributions potentiels de l'acteur pour la mise en œuvre du programme ou projet	Intérêts, attentes ou motivations de l'acteur pour le programme	Contraintes majeures pour la participation de l'acteur au programme ou projet	Solutions ou mesures alternatives pour les contraintes de l'acteur
			Amélioration de la sécurité	dans les espaces transfrontaliers	Adopter un protocole spécifique pour les habitants des espaces transfrontaliers
Maître d'ouvrage ou initiateur du Programme (Commission de l'UEMOA)	Commission de l'UEMOA : Délégation générale à la paix et à la sécurité (DGPS)	Impulsions, mise en œuvre, coordination et suivi, financement	Promotion de l'intégration et de la coopération régional en matière de sécurité et de coopération transfrontalière, renforcement de la paix et de la sécurité	Insuffisance des ressources financières propres, faible engagement des acteurs locaux.	Mobilisation de ressources supplémentaires auprès des partenaires et développement de synergies, mobiliser et sensibiliser les acteurs
Partenaire technique et financier 1 (PTF₁)	Partenaires bilatéraux : Union Européenne Ambassades (USA, Allemagne, Italie, France, Espagne) GIZ	Assistances techniques et financement	Aligner les interventions pays dans un dispositif régional opérationnel	- Manque de coordination et d'information sur le projet - Perception du projet comme un doublon par rapport aux interventions en cours - Procédures d'accès aux financements des PTF	Impliquer tous les partenaires bilatéraux dans la phase de conception et de mise en œuvre du projet
	Partenaires multilatéraux : OIM, Banque Mondiale Eucap-Sahel	Financement, construction d'infrastructures, équipement Fourniture du système MIDAS (OIM)	Aligner les interventions pays dans un dispositif régional opérationnel	- Manque de coordination et d'information sur le projet - Perception du projet comme un doublon par rapport aux interventions en cours - Procédures d'accès aux financements des PTF	Impliquer tous les partenaires bilatéraux dans la phase de conception et de mise en œuvre du projet
Autres.... (à compléter cas échéant)	- Direction de la Sécurité Publique, de la Direction de Transmissions et de l'Informatique, de la	Supports techniques Prise de décisions Intervention dans l'interconnexion pour la pérennisation du projet	Meilleure connaissance des flux transfrontaliers	Cloisonnement du projet dans un service Contexte sécuritaire dans les espaces frontaliers	Favoriser le partage des données et des informations sur le projet avec l'ensemble des

Parties prenantes	Description sommaire de l'acteur (Dénomination et mission)	Rôles et contributions potentiels de l'acteur pour la mise en œuvre du programme ou projet	Intérêts, attentes ou motivations de l'acteur pour le programme	Contraintes majeures pour la participation de l'acteur au programme ou projet	Solutions ou mesures alternatives pour les contraintes de l'acteur
	<p>Direction des Renseignements Généraux, de l'Office Central de Répression des Trafic Illicites des Stupéfiants (OCRTIS), du Service Central de Lutte Contre le Terrorisme et la Criminalité Transnationale Organisée (SCLCT/CTO), de la Haute Autorité Nationale à l'Énergie Atomique (HANEA), de la commission nationale de gestion des frontières, de la Douane, du Ministère des transports et de la Gendarmerie Nationale.</p>		Amélioration de la gestion des espaces transfrontaliers		services impliqués et bénéficiaires
SENEGAL					
Groupes cibles (Bénéficiaires directs)	<ul style="list-style-type: none"> - Direction de la Police de l'Air et des Frontières (DPAF) - Direction de la Surveillance du Territoire (DST) - Direction de la Sécurité Publique (DSP) 	<p>Mise en œuvre du Projet par la mise à disposition des informations pertinentes</p> <p>Fourniture des informations et statistiques lors de la mise en œuvre du projet</p> <p>Sécurisation des outils/maintenance</p>	<p>Facilitation de la mobilité et réduction du temps de transit aux postes de polices frontaliers</p> <p>Amélioration de la sécurité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Persistance des problèmes préalables à l'interconnexion (construction et équipements des postes, formation des agents, sécurité des sites) 	<ul style="list-style-type: none"> - Capitaliser sur les acquis des programmes similaires déjà implémentés - Prendre en compte la mobilité professionnelle interne et le renforcement des capacités

Parties prenantes	Description sommaire de l'acteur (Dénomination et mission)	Rôles et contributions potentiels de l'acteur pour la mise en œuvre du programme ou projet	Intérêts, attentes ou motivations de l'acteur pour le programme	Contraintes majeures pour la participation de l'acteur au programme ou projet	Solutions ou mesures alternatives pour les contraintes de l'acteur
	- Direction de l'Office Central de Répression du Trafic Illicite de Stupéfiant (DOCRTIS)			- Contexte sécuritaire dans les espaces frontaliers	- Envisager la mise en place de postes frontaliers mobiles ou léger
Bénéficiaires finaux	Usagers (passagers et transporteurs)	Respect des formalités Fourniture de données fiables pour lutter contre la fraude documentaire	- Facilitation de la mobilité et réduction du temps de transit aux postes de polices frontaliers - Amélioration de la sécurité	- Absence de documents d'identification - Utilisation de passages frontaliers non officiels - Non prise en compte des populations vivant dans les espaces transfrontaliers	- Information et sensibilisation - Renforcer les programmes d'identification des populations. - Adopter un protocole spécifique pour les habitants des espaces transfrontaliers
Maître d'ouvrage ou initiateur du Programme (Commission de l'UEMOA)	Commission de l'UEMOA : Délégation générale à la paix et à la sécurité (DGPS)	Impulsions, mise en œuvre, coordination et suivi, financement	Promotion de l'intégration et de la coopération régional en matière de sécurité et de coopération transfrontalière, renforcement de la paix et de la sécurité	Insuffisance des ressources financières propres, faible engagement des acteurs locaux.	Mobilisation de ressources supplémentaires auprès des partenaires et développement de synergies, mobiliser et sensibiliser les acteurs
Partenaire technique et financier 1 (PTF₁)	Partenaires bilatéraux : Agence de Coopération Internationale Japonaise Coopération technique Allemande (GIZ)	- Construction de PPF des capacités - Renforcement des capacités - Construction de case de citoyenneté et Assistance technique (Package) - Formation, sensibilisation, adhésion population, cohésion sociale, rencontre inter-états, mesures	Aligner les interventions pays dans un dispositif régional opérationnel	Manque de coordination et d'information sur le projet Perception du projet comme un doublon par rapport aux interventions en cours Procédures d'accès aux financements des PTF	Impliquer tous les partenaires bilatéraux dans la phase de conception et de mise en œuvre du projet

Parties prenantes	Description sommaire de l'acteur (Dénomination et mission)	Rôles et contributions potentiels de l'acteur pour la mise en œuvre du programme ou projet	Intérêts, attentes ou motivations de l'acteur pour le programme	Contraintes majeures pour la participation de l'acteur au programme ou projet	Solutions ou mesures alternatives pour les contraintes de l'acteur
		d'accompagnement (Périmètre maraicher)			
	Partenaires multilatéraux : Union européenne, Organisation internationale pour les migrations (OIM)	Maître d'œuvre Construction et Assistance technique (Package) Construction de site	Aligner les interventions pays à un dispositif régional opérationnel	Manque de coordination et d'information sur le projet Perception du projet comme un doublon par rapport aux interventions en cours Procédures d'accès aux financements des PTF	Impliquer tous les partenaires bilatéraux dans la phase de conception et de mise en œuvre du projet
Autres	<ul style="list-style-type: none"> - Commission nationale des frontières, Direction générale de la Police nationale, - Sénégal numérique SA, CENTIF, - Centre de Traitement des informations policières (FDS)-DACORE, - Toute autre Direction ou structures traitant des données de la migration (Ministère du tourisme, Direction des renseignements Généraux, Ministère en charge des Transport, etc.) 	Supports techniques Prise de décisions Intervention dans l'interconnexion pour la pérennisation du projet	Meilleure connaissance des flux transfrontaliers Amélioration de la gestion des espaces transfrontaliers	Cloisonnement du projet dans un service	Favoriser le partage des données et des informations sur le projet avec l'ensemble des services impliqués et bénéficiaires

Parties prenantes	Description sommaire de l'acteur (Dénomination et mission)	Rôles et contributions potentiels de l'acteur pour la mise en œuvre du programme ou projet	Intérêts, attentes ou motivations de l'acteur pour le programme	Contraintes majeures pour la participation de l'acteur au programme ou projet	Solutions ou mesures alternatives pour les contraintes de l'acteur
TOGO					
Groupes cibles (Bénéficiaires directs)	Direction Générale de la documentation nationale	Acteur principal de la mise en œuvre du Projet	Améliorer le système de surveillance des frontières et de gestion des flux migratoire	Persistance entrave à l'interconnexion (construction et équipements des postes, formation des agents, sécurité des sites)	<ul style="list-style-type: none"> - Capitaliser sur les acquis des programmes similaires déjà implémentés avec des partenaires - Prendre en compte la mobilité professionnelle interne - Envisager la mise en place de postes frontaliers mobiles ou léger
	Direction Générale de la Police Nationale (DGPN)	Sécurisation des outils	Facilité d'accès aux données et de partage de l'information	Absence de concertation, en amont et dans la mise en œuvre, entre services bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> - Partager l'information avec les acteurs - Adopter une approche inclusive
	Services opérationnels et d'investigation de la police et de la gendarmerie nationales	Utilisateurs d'infos	Facilité d'accès aux données et de partage de l'information	Absence de concertation, en amont et dans la mise en œuvre, entre services bénéficiaires	Partager l'information avec les acteurs Adopter une approche inclusive
	Office central de répression du trafic illicite des drogues et du blanchiment	Utilisateurs d'infos	Facilité d'accès aux données et de partage de l'information	Absence de concertation, en amont et dans la mise en œuvre, entre services bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> - Partager l'information avec les acteurs - Adopter une approche inclusive
	Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF)	Utilisateurs d'infos	Facilité d'accès aux données et de partage de l'information	Absence de concertation, en amont et dans la mise en œuvre, entre services bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> - Partager l'information avec les acteurs - Adopter une approche inclusive
	Centre d'information de police du Togo (CIPT)	Utilisateurs d'infos	Facilité d'accès aux données et de partage de l'information	Absence de concertation, en amont et dans la mise en œuvre, entre services bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> - Partager l'information avec les acteurs

Parties prenantes	Description sommaire de l'acteur (Dénomination et mission)	Rôles et contributions potentiels de l'acteur pour la mise en œuvre du programme ou projet	Intérêts, attentes ou motivations de l'acteur pour le programme	Contraintes majeures pour la participation de l'acteur au programme ou projet	Solutions ou mesures alternatives pour les contraintes de l'acteur
				en œuvre, entre services bénéficiaires	- Adopter une approche inclusive
Bénéficiaires finaux	Usagers (passagers et transporteurs)	Respect des formalités de contrôle aux frontières Fourniture de données fiables	Facilitation de la mobilité et réduction du temps de transit aux postes de polices frontalières Amélioration de la sécurité	Absence de documents d'identification Utilisation de passages frontaliers non officiels Non prise en compte des populations vivant dans les espaces transfrontaliers	- Information et sensibilisation - Renforcer les programmes d'identification des populations. - Adopter un protocole spécifique pour les habitants des espaces transfrontaliers
Maître d'ouvrage ou initiateur du Programme (Commission de l'UEMOA)	Commission de l'UEMOA : Délégation générale à la paix et à la sécurité (DGPS)	Impulsions, mise en œuvre, coordination et suivi, financement	Promotion de l'intégration et de la coopération régionale en matière de sécurité et de coopération transfrontalière, renforcement de la paix et de la sécurité	Insuffisance des ressources financières propres, faible engagement des acteurs locaux.	Mobilisation de ressources supplémentaires auprès des partenaires et développement de synergies, mobiliser et sensibiliser les acteurs
Partenaire technique et financier 1 (PTF ₁)	Partenaires bilatéraux : France, Etats-Unis	Infrastructures, équipements et formations	Aligner les interventions pays à un dispositif régional opérationnel	Manque de coordination et d'information sur le projet Perception du projet comme un doublon par rapport aux interventions en cours Procédures d'accès aux financements des PTF	Impliquer tous les partenaires bilatéraux dans la phase de conception et de mise en œuvre du projet
	Partenaires bilatéraux : Union Européenne, PNUD	Assistances techniques et financement	Aligner les interventions pays dans un dispositif régional opérationnel	Manque de coordination et d'information sur le projet Perception du projet comme un doublon par	Impliquer tous les partenaires bilatéraux dans la phase de conception et de mise en œuvre du projet

Parties prenantes	Description sommaire de l'acteur (Dénomination et mission)	Rôles et contributions potentiels de l'acteur pour la mise en œuvre du programme ou projet	Intérêts, attentes ou motivations de l'acteur pour le programme	Contraintes majeures pour la participation de l'acteur au programme ou projet	Solutions ou mesures alternatives pour les contraintes de l'acteur
				rapport aux interventions en cours Procédures d'accès aux financements des PTF	
	Partenaires multilatéraux : GIZ, Banque Mondiale	Financement, Infrastructures, équipement et formations	Aligner les interventions pays dans un dispositif régional opérationnel	<ul style="list-style-type: none"> - Manque de coordination et d'information sur le projet - Perception du projet comme un doublon par rapport aux interventions en cours - Procédures d'accès aux financements des PTF 	Impliquer tous les partenaires bilatéraux dans la phase de conception et de mise en œuvre du projet
Autres	Services de santé	Utilisateurs d'infos	Surveillance épidémiologique	Absence de collecte des données à caractère sanitaire	

Annexe 2 : Arbre des problèmes

Tableau des problèmes		
Problème central	Causes primaires	Causes profondes
1. Difficulté de traçabilité de la circulation des personnes au niveau des postes de police frontaliers dans l'espace UEMOA	1.1. Insuffisance des infrastructures de base aux postes de police frontaliers	1.1.1. Absence de locaux au niveau de certains PPF 1.1.2. Vétusté de certains locaux 1.1.3. Problème d'accès à l'énergie 1.1.4. Sites non sécurisés
	1.2. Faible niveau d'informatisation et d'interconnexion des PPF	1.2.1. Insuffisance des équipements informatiques dans les PPF et au niveau du site central (salle serveur, datacenter) 1.2.2. Postes non équipés en système informatisé de contrôle automatique et instantané des mouvements des personnes 1.2.3. Faiblesse des infrastructures de communication (internet, GSM, messagerie...) 1.2.4. Insuffisance de formations techniques des agents en charge des IT
	1.3. Faible possession des documents de voyage biométriques	1.3.1. Difficulté d'accès de la population aux documents de voyage biométriques 1.3.2. Lenteur dans l'application des dispositions instituant la carte d'identité biométrique CEDEAO

Annexe 3 : Plan d'action.

Code	Axes d'intervention/Résultats/Actions	Budget	Sources de financement	Période d'exécution		Responsable	Structures associées	Mode d'exécution
				Date début	Date fin			
Axe1	Renforcement des infrastructures de base des PPF	5 800 000 000	Budget des Organes et PTF	2023	2027	UEMOA	Etats membres et PTF	Appel d'offres
R1.1	Des locaux équipés et fonctionnels sont disponibles au niveau des PPF ciblés	4 200 000 000	Budget des Organes et PTF	2023	2027	UEMOA	Etats membres et PTF	Appel d'offres
A1.1.1	Construction ou rénovation des locaux des PPF	4 000 000 000	Budget des Organes et PTF	2023	2027	UEMOA	Etats membres et PTF	Appel d'offres
A1.1.2	Equipements solaires des PPF	200 000 000	Budget des Organes et PTF	2023	2027	UEMOA	Etats membres et PTF	Appel d'offres
R1.2	Les sites abritant les PPF sont sécurisés	1 600 000 000	Budget des Organes et PTF	2023	2027	UEMOA	Etats membres et PTF	Appel d'offres
A1.2.1	Construction de clôtures de protection	1 000 000 000	Budget des Organes et PTF	2023	2027	UEMOA	Etats membres et PTF	Appel d'offres
A1.2.2	Equipement des PPF en matériels de surveillance	600 000 000	Budget des Organes et PTF	2023	2027	UEMOA	Etats membres et PTF	Appel d'offres
Axe 2	Informatisation et interconnexion des PPF	3 722 000 000	Budget des Organes et PTF	2023	2025	UEMOA	Etats membres et PTF	Appel d'offres
R2.1	Les PPF sont équipés en matériels et logiciels informatiques	1 920 000 000	Budget des Organes et PTF	2023	2027	UEMOA	Etats membres et PTF	Appel d'offres
A2.1.1	Equipement des PPF en matériels informatiques (4 kits bureautique complet)	320 000 000	Budget des Organes et PTF	2023	2027	UEMOA	Etats membres et PTF	Appel d'offres

Code	Axes d'intervention/Résultats/Actions	Budget	Sources de financement	Période d'exécution		Responsable	Structures associées	Mode d'exécution
				Date début	Date fin			
A2.1.2	Interconnexion des PPF au site central (équipement VSAT + 5 ans d'abonnement)	640 000 000	Budget des Organes et PTF	2023	2027	UEMOA	Etats membres et PTF	Appel d'offres
A2.1.3	Équipement des PPF en système automatisé de contrôle aux frontières	960 000 000	Budget des Organes et PTF	2023	2027	UEMOA	Etats membres et PTF	Appel d'offres
R2.2	Le site central est équipé et sécurisé	1 802 000 000	Budget des Organes et PTF	2023	2027	UEMOA	Etats membres et PTF	Appel d'offres
A2.1.1	Acquisition d'un environnement serveur (rack serveur + 2 serveurs + une baie de stockage + sauvegarde)	760 000 000	Budget des Organes et PTF	2023	2027	UEMOA	Etats membres et PTF	Appel d'offres
A2.1.2	Protection électrique et physique du matériel serveur (onduleur et accès sécurisé au local)	80 000 000	Budget des Organes et PTF	2023	2027	UEMOA	Etats membres et PTF	Appel d'offres
A2.1.3	Protection logique du matériel serveur	400 000 000	Budget des Organes et PTF	2023	2027	UEMOA	Etats membres et PTF	Appel d'offres
A2.1.4	Renforcement des capacités du personnel IT et Police (formation d'interconnexion, serveur, équipement de protection pour 4 ingénieurs pendant 5 jours pour 3 modules)	562 000 000	Budget des Organes et PTF	2023	2027	UEMOA	Etats membres et PTF	Appel d'offres
Axe 3	Accompagnement des processus de biométrisation des documents de voyage dans les Etats	250 000 000	Budget des Organes et PTF	2023	2025	UEMOA	Etats membres et PTF	Appel d'offres
R3.1	La mise en œuvre de la carte d'identité biométrique est accélérée	50 000 000	Budget des Organes et PTF	2023	2027	UEMOA	Etats membres et PTF	Appel d'offres

Code	Axes d'intervention/Résultats/Actions	Budget	Sources de financement	Période d'exécution		Responsable	Structures associées	Mode d'exécution
				Date début	Date fin			
A3.1.1	Plaidoyer auprès des autorités nationales	25 000 000	Budget des Organes et PTF	2023	2027	UEMOA	Etats membres et PTF	Appel d'offres
A3.1.2	Renforcement de la collaboration avec la CEDEAO	25 000 000	Budget des Organes et PTF	2023	2027	UEMOA	Etats membres et PTF	Appel d'offres
R3.2	L'accès de la population aux documents de voyage biométriques (passeport) est renforcé	200 000 000	Budget des Organes	2023	2027	UEMOA	Etats membres et PTF	Appel d'offres
A3.2.1	Appui technique aux États dans l'identification des populations	25 000 000	Budget des Organes	2023	2027	UEMOA	Etats membres et PTF	Appel d'offres
A3.2.2	Sensibilisation auprès des populations	175 000 000	Budget des Organes	2023	2027	UEMOA	Etats membres et PTF	Appel d'offres
Autres	Mobilisation des fonds et évaluation, communication, réunions du comité régional de pilotage...(3% du montant du projet)	293 160 000	Budget des Organes	2023	2027	UEMOA	Etats membres et PTF	Appel d'offres
TOTAL		10 065 160 000						

Annexe 4 : Plan pluriannuel de mise en œuvre

		Plan pluriannuel et budget indicatif de mise en œuvre (5 postes par pays) en milliers						Responsable de mise en œuvre
Code	Axes d'intervention/Résultats/Actions	Coût indicatif 2022 (historique)	Coût indicatif 2023	Coût indicatif 2024	Coût indicatif 2025	Coût indicatif 2026	Coût indicatif 2027	
Axe1	Renforcement des infrastructures de base des PPF	0	1 160 000 000	1 160 000 000	0	2 320 000 000	1 160 000 000	DGPS
Axe 2	Informatisation et interconnexion des PPF	0	1 402 000 000	530 000 000	150 000 000	1 010 000 000	630 000 000	DGPS
Axe 3	Accompagnement des processus de biométrisation des documents de voyage dans les Etats		50 000 000	50 000 000	50 000 000	50 000 000	50 000 000	DGPS
Autres	Mobilisation des fonds et évaluation, communication, réunions du comité régional de pilotage		78 360 000	52 200 000	6 000 000	101 400 000	55 200 000	DGPS

Annexe 5 : Coût total et plan de financement*

(Montants en francs CFA)

Axes d'intervention	Montant global	%	Financements acquis				Financements à rechercher	
			UEMOA	États	ETAT	%	Montant	%
I. Coût des actions directes								
Axe 1 : Renforcement des infrastructures de base des PPF	5 800 000 000	57,62	4 060 000	0	0	40,34	1 740 000 000	17,29
Axe 2 : Informatisation et interconnexion des PPF	3 722 000 000	36,98	2 605 400 000	0	0	25,89	1 116 600 000	11,09
Axe 3 : Accompagnement des processus de biométrisation des documents de voyage dans les Etats	250 000 000	2,48	175 000 000	0	0	1,74	75 000 000	0,75
Sous total I	9 772 000 000	97,09	6 351 800 000	0	0	67,96	2 931 600 000	29,13
II. Coût du suivi – évaluation (forfait = 3% du coût du projet)								
Autre : Mobilisation des fonds et évaluation, communication, réunions du comité régional de pilotage	293 160 000	2,91	205 212 000	0	0	2,04	87 945 000	0,87
Sous total II	293 160 000	2,91	205 212 000	0	0	2,04	87 945 000	0,87
Coût total= I + II	10 065 160 000	100	7 045 612 000	0	0	70	3 019 548 000	30
*Ce coût total n'inclut pas les coûts relatifs aux ressources humaines.								

Annexe 6 : Estimation financière du projet

Tableau: Estimation financière du Projet 2i-PPF									
Axe/résultat/Action	Rubriques	Coût unitaire par PPF		Estimation pour 5 PPF par pays					TOTAUX
		Total	Détail	2023	2024	2025	2026	2027	
AXE1	Renforcement des infrastructures de base des PPF	145 000 000		1 160 000 000	1 160 000 000	0	2 320 000 000	1 160 000 000	5 800 000 000
R1.1	Des locaux équipés et fonctionnels sont disponibles au niveau des PPF ciblés		105 000 000	840 000 000	840 000 000	0	1 680 000 000	840 000 000	4 200 000 000
A.1.1.1	Construction ou rénovation des locaux des PPF		100 000 000	800 000 000	800 000 000	0	1 600 000 000	800 000 000	4 000 000 000
A.1.1.2	Equipelement solaire des PPF		5 000 000	40 000 000	40 000 000	0	80 000 000	40 000 000	200 000 000
R1.2	Les sites abritant les PPF sont sécurisés		40 000 000	320 000 000	320 000 000	0	640 000 000	320 000 000	1 600 000 000
A1.2.1	Construction de clôture de protection		25 000 000	200 000 000	200 000 000	0	400 000 000	200 000 000	1 000 000 000
A1.2.2	Equipelement des PPF en matériels de surveillance		15 000 000	120 000 000	120 000 000	0	240 000 000	120 000 000	600 000 000
Axe 2	Informatisation et interconnexion des PPF	229 000 000		1 402 000 000	530 000 000	150 000 000	1 010 000 000	630 000 000	3 722 000 000
R2.1	Les PPF sont équipés en matériels informatiques		60 000 000	0	480 000 000	0	960 000 000	480 000 000	1 920 000 000
A2.1	Equipelement des PPF en matériels informatiques (4 kits bureautique complet)		10 000 000	0	80 000 000	0	160 000 000	80 000 000	320 000 000
A2.2	Interconnexion des PPF au site central (équipement VSAT + 5 ans d'abonnement)		20 000 000	0	160 000 000	0	320 000 000	160 000 000	640 000 000
A2.3	Equipelement des PPF en système automatisé de contrôle aux frontières		30 000 000	0	240 000 000	0	480 000 000	240 000 000	960 000 000

R2.2	Le site central est équipé et sécurisé		169 000 000	1 402 000 000	50 000 000	150 000 000	50 000 000	150 000 000	1 802 000 000
A2.1.1	Acquisition d'un environnement serveur (rack serveur + 2 serveurs + une baie de stockage + sauvegarde) et maintenance		70 000 000	560 000 000	0	100 000 000	0	100 000 000	760 000 000
A2.1.2	Protection électrique et physique du matériel serveur (onduleur et accès sécurisé au local)		10 000 000	80 000 000	0	0	0	0	80 000 000
A2.1.3	Protection logique du matériel serveur		50 000 000	400 000 000	0	0	0	0	400 000 000
A2.1.4	Renforcement des capacités du personnel IT et Police (formation d'interconnexion, serveur, équipement de protection pour 4 ingénieurs pendant 5 jours pour 3 modules)		39 000 000	362 000 000	50 000 000	50 000 000	50 000 000	50 000 000	562 000 000
Axe 3	Accompagnement des processus de biométrisation des documents de voyage dans les Etats		50 000 000	250 000 000					
R3.1	La mise en œuvre de la carte d'identité biométrique est accélérée		10 000 000	10 000 000	10 000 000	10 000 000	10 000 000	10 000 000	50 000 000
A3.1.1	Plaidoyer auprès des autorités nationales		5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	25 000 000
A3.1.2	Renforcement de la collaboration avec la CEDEAO		5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	25 000 000
R3.2	L'accès de la population aux documents de voyage biométriques (passeport) est renforcé		40 000 000	40 000 000	40 000 000	40 000 000	40 000 000	40 000 000	200 000 000
A3.1.1	Appui technique aux États dans l'identification des populations		5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	25 000 000

A3.1.2	Sensibilisation auprès des populations		35 000 000	35 000 000	35 000 000	35 000 000	35 000 000	35 000 000	175 000 000
Total axes1, 2 et 3			424 000 000	2 612 000 000	1 740 000 000	200 000 000	3 380 000 000	1 840 000 000	9 772 000 000
Autres	Mobilisation des fonds et évaluation, communication, réunions du comité régional de pilotage...(3% du montant du projet)		12 720 000	78 360 000	52 200 000	6 000 000	101 400 000	55 200 000	293 160 000
TOTAUX			436 720 000	2 690 360 000	1 792 200 000	206 000 000	3 481 400 000	1 895 200 000	10 065 160 000
Montant total de la phase I				4 482 560 000					4 482 560 000
Montant de la phase II							5 582 600 000		5 582 600 000
Montant global du projet 2i-PPF									10 065 160 000

Annexe 7 : Cadre de Mesure de la Performance

Objectifs/Résultats		Indicateurs de performance	Unité de mesure	Données de réf		Valeurs cibles					Responsables de la collecte des données
				Année	Valeur	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5	
OG	Faciliter la traçabilité de la circulation des personnes au niveau des PPF dans l'espace UEMOA	- Taux d'augmentation du nombre de personnes faisant l'objet d'enregistrement au niveau des PPF et dont les statistiques sont partagées avec les autres PPF	%		nd	5%	10%	15%	20%	25%	DGPN des Etats
OS1	Renforcer les infrastructures de base aux PPF	- taux d'exécution physique des travaux de réalisation des infrastructures de base des PPF	%		-	20%	40%	-	80%	100%	UGP (Unité de Gestion du Projet)
R1.1	Des locaux équipés et fonctionnels sont disponibles au niveau des PPF ciblés	- Nombre de postes construits avec de l'adduction d'eau et de l'électricité	Unité		-	8	16	-	32	40	UGP
R1.2	Les sites abritant les PPF sont sécurisés	Nombre de sites clôturés et dotés de moyens de sécurisation informatisés fonctionnels (télédéttection de mouvements et caméras de surveillance)	%		-	8	16	-	32	40	UGP
OS2	Réaliser l'informatisation et l'interconnexion des PPF	Nombre de PPF dotés de kits de systèmes automatiques et instantanés de contrôle (SAIC) des flux migratoires	Unité	2022	47	-	63	-	79	87	UGP
R2.1	Les PPF sont dotés de système automatisé de contrôle aux frontières	-Nombres de PPF dotés de kits de système automatisé de contrôle aux frontières et	Unité	2022	47	-	63	-	79	87	UGP

Objectifs/Résultats		Indicateurs de performance	Unité de mesure	Données de réf		Valeurs cibles					Responsables de la collecte des données
				Année	Valeur	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5	
		permettant l'échange des flux migratoires									
R2.2	La salle serveur est équipée et sécurisée	Nombre de datacenter fonctionnel	Unité		Nd	-	8	-	-	-	UGP
OS3	Accompagner la biométrisation des documents de voyage dans l'espace UEMOA	Niveau d'augmentation de la part de la population disposant de documents de voyage biométriques	%			2%	4%	6%	8%	10%	Services de délivrance des pièces d'identités des EM
R3.1	La mise en œuvre de la carte d'identité biométrique CEDEAO est accélérée	Pourcentage d'augmentation de la population disposant de la carte d'identité biométrique CEDEAO	%		-	2%	4%	6%	8%	10%	Services de délivrance des pièces d'identités des EM
R3.2	L'accès de la population aux documents de voyage biométriques est renforcé	Nombre de jours moyen nécessaire pour entrer en possession d'un passeport biométrique	jours		15	15	10	10	5	5	Services de délivrance des pièces d'identités des EM
		Coût de délivrance d'un passeport biométrique	FCFA		50000	50000	25000	25000	25000	25000	

COUR DE JUSTICE DE L'UEMOA

ARRÊTS

ARRÊT N° 01/2024 DU 17 JANVIER 2024
RECOURS EN RÉPARATION DE PREJUDICE
OPPOSANT M. KUETHEY NICOUE EMMANUEL ET
CINQ (05) AUTRES A LA BCEAO

ARRÊT N° 02/2024 DU 17 JANVIER 2024
RECOURS EN APPRÉCIATION DE LA LÉGALITÉ ET
EN ANNULATION OPPOSANT M. OMOLOLA SELOM
PAUL-HARRY AITHNARD AU CREPMF

ARRET
N°01/2024
DU 17 JANVIER 2024

**RECOURS EN RÉPARATION DE
PRÉJUDICE**

M. KEUTEY NICOUE EMMANUEL
M. N'GROH YEDE AUGUSTIN
M. DOUHE ROLAND
M. SEHI BI BENIE GUSTAVE
M. YAPO KOFFO ALBERT
Et MME BOUADOU MARTHE

C/

La Banque Centrale des Etats de
l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)

Composition de la Cour :

- M. Mahawa Sémou DIOUF, Président, Rapporteur ;
- Mme Joséphine Suzanne EBAH TOURE, Juge ;
- M. Ladislau Clemente FERNANDO EMBASSA, Juge ;
- M. Abdourahamane GAYAKOYE SABI, Juge ;
- M. Jules CHABI MOUKA, Juge ;
- M. Kuami Gameli LODONOU, Premier Avocat Général ;
- Me Hamidou YAMEOGO, Greffier d'audience.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 JANVIER 2024

La Cour de Justice de l'UEMOA, réunie en audience publique ordinaire, le dix sept (17) janvier deux mille-vingt-quatre (2024), à laquelle siégeaient :

Monsieur Mahawa Sémou DIOUF, Président, Rapporteur ;
Madame Joséphine Suzanne EBAH TOURE, Juge ;
Monsieur Ladislau Clemente FERNANDO EMBASSA, Juge ;
Monsieur Abdourahamane Gayakoye SABI, Juge ;
Monsieur Jules CHABI MOUKA, Juge ;

En présence de Monsieur Kuami Gameli LODONOU, Premier Avocat Général ;

Avec l'assistance de Maître Hamidou YAMEOGO, Greffier d'audience.

a rendu l'arrêt contradictoire dont la teneur suit :

Entre :

Messieurs KUETAY Nicoue Emmanuel, N'GROH Yede Augustin, DOUHE Roland, SEHI Bi Benie Gustave, YAPO Koffi Albert et Madame KOUASSI Marthe épouse BOUADOU, tous ex-employés de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), élisant domicile au Cabinet de Maître N'DRY CLAVER KOUADIO Avocat près la Cour d'appel d'Abidjan, Cocody Riviera Golf, Résidence les Elias II, Immeuble Agave, 3^{ème} étage, porte 2232 - Tél : (+225) 22 43 54 20 - Fax : (+225) 22 43 40 01 - Email : knc@cabinetcn.com;

Demandeurs, d'une part ;

ET

la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), dont le siège est sis à Dakar (Sénégal), Avenue Abdoulaye FADIGA, BP 3108 Dakar (SENEGAL), représentée par son Gouverneur, laquelle élit domicile en l'Etude de la SCPA N'GOAN, ASMAN & Associés, Avocat inscrit au barreau de Côte d'Ivoire, Av. Alphonse Daudet, Imm. Aniaman 10^è étage, 01 BP 3361 Abidjan 01- Tél. : 27 20 21 90 00 ;

Défenderesse, d'autre part ;

LA COUR

- VU** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine en date du 10 janvier 1994, tel que modifié le 29 janvier 2003 ;
- VU** le Protocole additionnel n°1 relatif aux Organes de contrôle de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n°10/96 du 10 mai 1996 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n°01/2023/CCEG/UEMOA du 10 janvier 2023 portant renouvellement de mandat et nomination de membres de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n°01/96/CM du 05 juillet 1996 portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA, notamment en son article 29 alinéa 2 ;
- VU** le Règlement n°01/2022/CJ du 15 avril 2022 abrogeant et remplaçant le Règlement n°01/2012/CJ du 21 décembre 2012 relatif au Règlement administratif de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Procès-verbal n°2023-01/AP/01 du 1^{er} février 2023 relatif à la prestation de serment des membres de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Procès-verbal n°2023-02/AI/01 du 1^{er} février 2023 relatif à la désignation du Président de la Cour et à la répartition des fonctions au sein de ladite Cour ;
- VU** le Procès-verbal n°2023-03/AP/02 du 02 février 2023 relatif à l'installation du Président de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** la Requête n°21 R001 du 02 mars 2021, en réparation de préjudice, opposant Monsieur KUETHEY Nicoué Emmanuel et cinq (05) autres à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- VU** les pièces des dossiers ;
- VU** l'ordonnance n°50/2023/CJ du 22 décembre 2023 portant composition de la formation plénière devant siéger en audience publique du 17 janvier 2024 ;
- VU** les convocations des parties ;
- OUI** le juge rapporteur en son rapport ;
- OUI** le conseil de la partie requérante, en ses observations orales ;
- OUI** le conseil de la partie défenderesse, en ses observations orales ;
- OUI** le Premier Avocat Général en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément au droit communautaire :

I- DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Considérant que suivant requête en date du 2 mars 2021, enregistrée le même jour au Greffe de la Cour de Justice de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), sous le numéro 21R001, Messieurs KUETÉY Nicoue Emmanuel, N'GROH Yede Augustin, DOUHE Roland, SEHI Bi Benie Gustave, YAPO Koffi Albert et Madame KOUASSI Marthe épouse BOUADOU, tous ex-employés de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), élisant domicile au cabinet de Maître Kouadio N'DRY Claver, avocat inscrit au Barreau de Côte d'Ivoire, ont saisi ladite Cour à l'effet de déférer, à la censure, les décisions de licenciement en **date du 23 novembre 2011** les concernant et voir condamner leur ex-employeur, la BCEAO, au paiement de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé par leur licenciement ;

Considérant que le Greffier de la Cour de justice, par lettre du 3 mars 2021, a notifié la requête à Monsieur le Gouverneur de la BCEAO qui a déposé un mémoire en défense et un mémoire en duplique, respectivement reçus les 9 avril 2021 et 17 juin 2021 au Greffe de la Cour ;

Considérant qu'en réplique, le requérant a déposé un mémoire le 14 mai 2021 au Greffe de la Cour ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 31, alinéa 2 du Règlement de procédures de la Cour de Justice et suite à la demande des requérants, le Président de la Cour a pris l'Ordonnance n°27/2021/CJ du 23 août 2021, portant fixation de délai pour la présentation d'observations par rapport au moyen nouveau ;

Considérant que par autre mémoire, les demandeurs ont déposé des écritures enregistrées le 15 septembre 2021, au Greffe de la Cour pour présenter des observations sur le moyen relatif à l'irrecevabilité de l'action des requérants ;

Considérant que conformément à l'Ordonnance n°005/2021/CJ du 4 mars 2021 fixant cautionnement et en application de l'article 26 alinéa 6 du Règlement de Procédures de la Cour de justice de l'UEMOA, les requérants ont versé un montant de cinquante mille (50 000) francs CFA, comme en atteste le récépissé daté du 12 mars 2021 ;

Considérant que les requérants, Madame KOUASSI Marthe épouse BOUADOU et Messieurs KUETÉY Nicoue Emmanuel, N'GROH Yede Augustin, DOUHE Roland, SEHI Bi Benie Gustave, YAPO Koffi Albert, tous ex-employés de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, soutiennent avoir été embauchés suivant contrats à durée indéterminée à la direction nationale de la BCEAO de Côte d'Ivoire ;

Qu'ils indiquent que contraints de respecter le Décret n°2011-29 du 25 janvier 2011 portant réquisition de la direction nationale, des agences nationales et du personnel national de la BCEAO, ils ont été par la suite licenciés aux motifs qu'ils ont passé outre la mesure portant fermeture de ses organes présents en République de Côte d'Ivoire, édictée par la BCEAO, et qu'ils ont perçu des primes de la part de l'administration ivoirienne ;

Que ce sont leurs décisions de licenciement pour motif personnel, sans préavis ni indemnités qui font l'objet de la présente requête ;

Que les requérants ont saisi par la voie hiérarchique le Gouverneur de la BCEAO aux fins d'annuler leurs licenciements mais toutes leurs demandes ont été rejetées le 12 décembre 2021 ;

Qu'ils ont alors introduit le présent recours et demandent :

« **En la forme :**

Se déclarer compétente à connaître de la requête ;

Déclarer recevable l'action initiée par les requérants ;

Au fond,

Les y dire bien fondés

En conséquence

- **Dire que les licenciements intervenus sont abusifs ;**
- **Condamner la BCEAO à payer à chaque requérant des divers droits de rupture ainsi que des dommages et intérêts comme suit :**

- KUETHEY Nicoue Emmanuel

Indemnité de préavis : 5 931 750 FCFA

Indemnité de licenciement : 22 461 492 FCFA

Dommmages et intérêts pour certificat de travail non conforme : 5 931 750 FCFA

Dommmages et intérêts pour licenciement abusif : 978 738 750 FCFA

- YAPO Koffi Albert

Indemnité de préavis : 4 037 505 FCFA

Indemnité de licenciement : 12 811 470 FCFA

Dommmages et intérêts pour certificat de travail non conforme : 4 037 505 FCFA

Dommmages et intérêts pour licenciement abusif : 426 769 875 FCFA

- N'GROH Yede Augustin

Indemnité de préavis : 5 869 650 FCFA

Indemnité de licenciement : 28 282 272 FCFA

Dommmages et intérêts pour certificat de travail non conforme : 5 869 650 FCFA

Dommmages et intérêts pour licenciement abusif : 880 447 500 FCFA

- SEHI Bi Benie Gustave

Indemnité de préavis : 6 795 735 FCFA

Indemnité de licenciement : 15 958 395 FCFA

Dommmages et intérêts pour certificat de travail non conforme : 6 795 735 FCFA

Dommmages et intérêts pour licenciement abusif : 509 680 125 FCFA

- DOUHE Roland

Indemnité de préavis : 7 019 565 FCFA

Indemnité de licenciement : 31 583 061 FCFA

Dommmages et intérêts pour certificat de travail non conforme : 7 019 565 FCFA

Domages et intérêts pour licenciement abusif : 947 641 275 FCFA

- KOUASSI Marthe BOUADOU

Indemnité de préavis : 5 087 940 FCFA

Indemnité de licenciement : 8 952 038 FCFA

Domages et intérêts pour certificat de travail non conforme : 5 087 940 FCFA

Domages et intérêts pour licenciement abusif : 279 836 700 FCFA ;

II- MOYENS DES PARTIES

Considérant qu'au soutien de leur recours, **KUETEY et les 5 autres** ont fait des développements sur la compétence de la Cour, la recevabilité du recours et enfin sur le fond ;

Qu'ils font valoir qu'en vertu des dispositions de l'article 16 du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, « **La Cour de justice connaît des litiges entre l'Union et ses agents** » ;

Qu'ils ajoutent aussi que selon l'article 15 paragraphe 4 du Règlement de procédures de la Cour de justice « **la Cour est compétente pour connaître de tout litige entre les organes de l'Union et leurs agents dans les conditions déterminées au Statut du personnel** » et qu'en conséquence, la BCEAO, étant une institution spécialisée autonome de l'Union, la Cour est compétente pour statuer sur leur recours ;

Que les requérants invoquent également les dispositions de l'article 26 du règlement de procédures de la Cour de justice pour faire valoir la recevabilité de leur recours, avant de plaider, sur le fond, le caractère abusif de leurs licenciements ;

Qu'en effet, quant au fond, ils soutiennent que les lettres de licenciement des requérants ont été signées par un directeur n'ayant pas la compétence en la matière puisque selon l'article 65 des Statuts du personnel « **Le Gouverneur est compétent pour affecter les agents de la Banque centrale, les admettre à faire valoir leurs droits à la retraite et les licencier, le cas échéant.** » ;

Qu'ils considèrent ainsi que leurs licenciements sont nuls car ayant porté l'empreinte d'une personne qui n'a ni la qualité ni la compétence des décisions en la matière ;

Que les requérants plaident également le caractère infondé des accusations d'insubordination et de manque de loyauté ; qu'ils soutiennent avoir été dans l'obligation de respecter et de soumettre entièrement à la loi de réquisition. Ils exposent aussi que la décision de fermeture servant de fondement au motif d'insubordination n'est autre qu'une simple lettre rédigée sur papier libre sans aucun indice de la Banque, ni formalisme apparent encore moins un signe apparent ou caché de l'institution bancaire ;

Que sur la perception de primes, ils précisent que l'interprétation de la BCEAO est tendancieuse et le motif tiré de la violation de l'article 7.1 est inopérant puisqu'ils ont été requis dans le cadre de leur profession habituelle et n'ont pas entendu se mettre à la disposition d'un autre employeur occulte avec l'intention de bénéficier d'une double rémunération ;

Qu'en ce qui concerne le paiement des indemnités et des dommages et intérêts, les requérants sollicitent l'indemnité compensatrice de préavis, en application de l'article 77 du Statut du personnel de la BCEAO, ainsi que l'indemnité de licenciement en vertu de l'article 78 du même texte ;

Qu'ils réclament également des dommages et intérêts pour certificat de travail non conforme dans la mesure où les certificats qui leur ont été délivrés ne mentionnent pas les dates des emplois successivement occupés comme prescrit par l'article 92 du Statut du personnel et enfin des dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Que dans leurs répliques, ils soutiennent que la présentation des faits par la BCEAO ne rend que très imparfaitement compte de la réalité ;

Qu'ils rappellent que le directeur des ressources humaines ne pouvait signer les lettres de licenciement en vertu de l'article 64 des Statuts de la Banque centrale dans la mesure où les questions portant sur la gestion et l'organisation des membres du personnel relèvent de la compétence du Gouverneur et il n'a pas été établi la preuve d'une délégation de pouvoir ;

Qu'ils expliquent en outre que la BCEAO ne rapporte pas la preuve de la transmission à ses agences nationales de la décision référencée n°027 (bis) portant fermeture des agences de la direction nationale ivoirienne ;

Que les requérants développent enfin que les primes qu'ils ont reçues ne constituent pas une violation de l'article 7.1 du Code d'éthique et de déontologie qui consacre l'obligation d'exclusivité de leur prestation ;

Que dans ses observations, sur le moyen nouveau développé par la BCEAO dans son mémoire en duplique, Kuetey et autres arguent que la Banque a excipé de la prescription alors qu'en l'espèce aucun texte ne le prévoit, qu'en outre aucun délai n'est prévu pour saisir la Cour de justice et que sur le délai raisonnable, ils ne sont pas restés inactifs puisqu'ils ont entrepris d'abord des démarches à l'amiable et ensuite une saisine de la Cour de justice de la CEDEAO qui a rendu une décision en 2018 ;

Considérant que, face à ces griefs, la BCEAO, ayant pour conseil la SCPA NGOAN, ASMAN, et associés, a dans son mémoire en défense, soulevé in limine litis l'exception d'incompétence de la Cour de justice, à titre subsidiaire l'irrecevabilité du recours et à titre infiniment subsidiaire le caractère mal fondé de la demande ;

Que dans son mémoire en duplique, la BCEAO a relevé le caractère tardif de l'action des requérants et a demandé en conséquence que la Cour de céans constate l'irrecevabilité de leur recours ;

III- DISCUSSION

Sur la compétence de la Cour

Considérant qu'il convient de souligner que la Cour de justice bénéficie d'une compétence d'attribution dont les domaines sont limitativement fixés par les textes communautaires, notamment le Protocole additionnel N°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, l'Acte additionnel n° 10/96 du 10 mai 1996 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA et le Règlement n° 01/96/CM du 05 juillet 1996 portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

Qu'en effet, les articles 16 du Protocole additionnel, 27 de l'Acte additionnel portant Statuts et 15-4 du Règlement de Procédures indiquent que la Cour de justice de l'UEMOA connaît des litiges entre l'Union et ses agents ;

Qu'il y'a lieu rappeler que les Traités UMOA et UEMOA ont créé une seule et même Union appelée UEMOA avec un système institutionnel comprenant des organes parmi lesquels la BCEAO et la BOAD auxquelles il a été conféré le statut d'institutions spécialisées, compte tenu de leurs spécificités sur le plan fonctionnel ;

Que toutefois, malgré ces caractéristiques et l'autonomie qui leur est reconnue par l'article 41 du Traité de l'UEMOA, elles n'en participent pas moins à la « réalisation des objectifs de l'Union » ;

Que la conduite de leur fonction monétaire ne saurait donc nullement faire obstacle à leur qualité d'organes régis par les dispositions du Protocole Additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, de l'Acte Additionnel 10/96 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA et du Règlement 01/96/CM portant Règlement de Procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

Que selon ces dispositions, la Cour de Justice statue sur tout litige entre les organes de l'Union et leurs agents dans les conditions déterminées au statut du personnel ;

Qu'il résulte, dès lors, de ce qui précède que la Cour de justice de l'UEMOA est exclusivement compétente pour connaître de l'action des requérants ;

Sur la recevabilité du recours

Considérant que la recevabilité du présent recours devrait s'apprécier à l'aune des dispositions des articles 16 du Protocole Additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, 27-5 de l'Acte Additionnel n° 10/96 portant statuts de la Cour de Justice, du Statut particulier du Personnel de la BCEAO, elles seules ayant vocation à s'appliquer en l'espèce ;

Que toutefois, s'il ne résulte d'aucun de ces textes une précision sur le délai du recours des agents de la BCEAO, en cas de litige les opposant à leur employeur, l'action peut être déclarée recevable lorsqu'elle est initiée dans un intervalle de temps relativement voisin de la notification de la réponse de la partie adverse, en l'occurrence dans un délai raisonnable ;

Considérant qu'en effet, il y a lieu de faire constater que près de dix (10) ans se sont écoulés entre les décisions de licenciement et la requête introduite devant la Cour de céans ;

Qu'il convient de relever qu'en dépit de toutes les péripéties invoquées par les requérants à savoir la saisine du Médiateur de la République et de certaines autorités ivoiriennes, qui ne suspend ni n'interrompt les délais de procédure, et de la décision de la Cour de justice de la CEDEAO intervenue en 2018, la possibilité d'admettre leur recours remettrait en cause la sécurité juridique et conduirait à rendre possible l'introduction d'un recours sans limitation dans le temps ;

Qu'en effet, la notion de délai raisonnable implique que ne puissent être remises en cause indéfiniment des situations consolidées par l'effet du temps ; que ce délai raisonnable s'apprécie donc en fonction des circonstances propres à chaque espèce et notamment la nature de l'affaire, son degré de complexité, le comportement de la partie qui se plaint de la durée de la procédure ;

Qu'il est laissé à l'appréciation souveraine des juges, qui se prononcent en vertu des circonstances concrètes au cas par cas, procédant à une analyse détaillée des éléments de la cause ;

Que par conséquent, les éléments soulevés par les requérants pour initier leurs recours après une décennie de démarches ne sont pas de nature à justifier la tardiveté de la requête ;

Qu'il y a lieu dès lors de déclarer, pour avoir été introduit largement au-delà du délai raisonnable irrecevable, la requête introduite par Messieurs KUETHEY Nicoue Emmanuel, N'GROH Yede Augustin, DOUHE Roland, SEHI Bi Benie Gustave, YAPO Koffi Albert et Madame KOUASSI Marthe épouse BOUADOU contre les décisions de licenciement en date du 23 novembre 2011 les concernant ;

Sur les dépens

Considérant qu'aux termes de l'article 60 al. 1^{er} du Règlement des procédures de la Cour, « *Il est statué sur les dépens dans l'arrêt ou l'ordonnance qui met fin à l'instance.* » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 60 al.2 du Règlement de procédures de la Cour, « *Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.* » ;

Qu'il y a lieu de Messieurs KUETHEY Nicoue Emmanuel, N'GROH Yede Augustin, DOUHE Roland, SEHI Bi Benie Gustave, YAPO Koffi Albert et Madame KOUASSI Marthe épouse BOUADOU condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement et contradictoirement, en premier et dernier ressort, en matière de droit communautaire ;

EN LA FORME :

- **Se déclare compétente ;**
- **Déclare irrecevable** la requête introduite par Messieurs KUETÉY Nicoue Emmanuel, N'GROH Yede Augustin, DOUHE Roland, SEHI Bi Benie Gustave, YAPO Koffi Albert et Madame KOUASSI Marthe épouse BOUADOU contre les décisions de licenciement en date du 23 novembre 2011 les concernant ;
- **Les Condamne aux dépens.**
- **Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Ouagadougou les jour, mois et an que dessus.**

**Et ont signé le Président et le Greffier.
Suivent les signatures illisibles.
Pour expédition certifiée conforme
Ouagadougou, le 18 janvier 2024**

**Pour le Greffier
Le Greffier-Adjoint**

Hamidou YAMEOGO



ARRÊT
N°02/2024
DU 17 JANVIER 2024

**RECOURS EN APPRECIATION DE
LA LEGALITE ET EN ANNULATION**

**Monsieur Omolola Selom Paul-
Harry AITHNARD**

C/

**Conseil Régional de l'Épargne
Publique et des Marchés
Financiers (CREPMF)**

Composition de la Cour :

- **M. Mahawa Sémou DIOUF, Président ;**
- **Mme Joséphine Suzanne EBAH-TOURE, Juge ;**
- **M. Abdourahamane GAYAKOYE SABI, Juge ;**
- **M. Jules CHABI MOUKA, Juge ;**
- **Monsieur Ladislau Clemente Fernando EMBASSA, Juge rapporteur ;**
- **M. Kuami Gameli LODONOU, Premier Avocat Général ;**
- **Me Hamidou YAMEOGO, Greffier d'audience.**

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 JANVIER 2024

La Cour de Justice de l'UEMOA, réunie en audience publique ordinaire, le dix-huit (18) mai deux mille-vingt-deux (2022), à laquelle siégeaient :

**Monsieur Mahawa Sémou DIOUF, Président ;
Madame Joséphine Suzanne EBAH-TOURE,
Juge ; Monsieur Abdourahamane GAYAKOYE
SABI, Juge ; Monsieur Jules CHABI MOUKA,
Juge ; Monsieur Ladislau Clemente Fernando
EMBASSA, Juge rapporteur ;**

**En présence de Monsieur LODONOU Kuami
Gameli, Premier Avocat Général ;**

**Avec l'assistance de Me Hamidou YAMEOGO,
Greffier d'audience ;**

a rendu l'Arrêt contradictoire dont la teneur suit :

ENTRE :

**Monsieur Omolola Selom Paul-Harry
AITHNARD, cadre financier demeurant à Abidjan,
Cocody les deux plateaux, ayant pour avocat la
SCPA LES DIRABOU ET ASSOCIES, société civile
professionnelle d'Avocats inscrite au Barreau de
Côte d'Ivoire, représentée par Maître DIRABOU
Ericson Hermann, Avocat, sise à la Rivera-Attoban,
quartier BAD, carrefour situé entre la polyclinique
Sacré Cœur et la pharmacie Saint Bernard,
Demandeur, d'une part ;**

ET

**Conseil Régional de l'Épargne Publique et des
Marchés Financiers (CREPMF), ayant pour
Conseil la Société Civile Professionnelle d'Avocats
N'GAN, ASMAN & Associés, Avocats près la Cour
d'Appel d'Abidjan, 37 rue de la Canebière, 01 BP
3361, Abidjan 01 – Tél : +225 27 20 21 90 00,
Défendeur, d'autre part ;**

LA COUR

- VU** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) en date du 10 janvier 1994 tel que modifié le 20 janvier 2007 ;
- VU** le Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA ;
- VU** l'acte additionnel n° 10/96 portant statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA en date du 05 juillet 1996 ;
- Vu** l'Acte additionnel n°01/2023/CCEG/UEMOA du 10 janvier 2023 portant renouvellement de mandat e nomination de membres de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n°01/96/CM du 05 juillet 1996 portant Règlement de Procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n°01/2022/CJ du 15 avril 2022 abrogeant et remplaçant le Règlement n°01/2012/CJ du 21 décembre 2012 relatif au Règlement administratif de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Procès-verbal n°2023-01/AP/01 du 1^{er} février 2023 relatif à la prestation de serment des membres de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** Le Procès-verbal n°2023-02/AI/01 du 1^{er} février 2023 relatif à la désignation du Président de la Cour et à la répartition des fonctions au sein de ladite Cour ;
- VU** le Procès-verbal n°2023-03/AP/02 du 02 février 2023 relatif à l'installation du Président de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** la requête N sous le n° 21R003 du 15/03/21, en appréciation de légalité et en annulation de décision, opposant Monsieur Omolola Selom Paul-Harry AITHNARD, au Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) et l'UEMOA ;
- VU** les convocations des parties ;
- OUI** le Juge rapporteur, en son rapport ;
- OUI** le Conseil de la partie requérante, en ses observations orales ;
- OUI** le Conseil de la partie défenderesse, en ses observations orales ;
- OUI** le Premier Avocat Général, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément au droit communautaire :

I. DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Considérant que par requête en date du 15/03/2021 enregistrée à la Cour sous le n° 21R003 du 15/03/21 Monsieur Omolola Selom Paul-Harry AITHNARD, cadre financier demeurant à Abidjan, Cocody les deux plateaux, ayant pour avocat la SCPA LES DIRABOU ET ASSOCIES, société civile professionnelle d'Avocats inscrite au Barreau de Côte d'Ivoire, représentée par Maître DIRABOU Ericson Hermann, Avocat, sise à la Rivera-Attoban, quartier BAD, carrefour situé entre la polyclinique Sacré Cœur et la pharmacie Saint Bernard, a introduit une requête aux fins d'annulation de la Décision n°227/2020/CREPMF du 10/12/2020, portant démission d'office du Président du Conseil d'Administration de la SGO EDC ASSET MANAGEMENT (EAM) prise à son encontre, avec effet immédiat ;

Qu'après plusieurs échanges de correspondances entre le requérant et le défendeur qui ont produit une requête et un mémoire en défense, complétés par une réplique du requérant et d'une duplique du défendeur, le Président de la Cour de Justice de l'UEMOA a, par ordonnances n° 24/2021/CJ du 22 juillet 2021 et n° 25/2021 du 09 août 2021, constaté la fin de la procédure écrite et procédé à la désignation du Juge rapporteur ;

Que conformément à l'ordonnance n° 07/2021/CJ du 16 mars 2021 fixant cautionnement et en application de l'article 26, alinéa 6, du règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA, le requérant a versé un montant de cinquante mille (50.000) francs CFA, comme en atteste le récépissé date du 14 juin 2021 ;

II. PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

2.1. Prétentions et moyens du demandeur

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que dans le courant de l'année 2012, il a été nommé président du Conseil d'Administration de la Société SGO EDC ASSET MANAGEMENT (EAM) ; Que le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) dans le cadre de ses missions a réalisé une mission d'inspection au sein de la société et a produit un rapport ;

Qu'à la suite de ce rapport, par correspondance en date du 1^{er} décembre 2020 ayant pour objet convocation en audition, le CREPMF invitait le requérant en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la société à participer à une audition devant se tenir le 16 décembre 2020 ;

Que la convocation précisant que la mission d'inspection du CREPMF qui s'est déroulée du 23 au 25 septembre 2020 avait relevé un certain nombre de manquements, onze (11) au total, contenu dans le rapport ; Que cependant, aucun de ces manquements n'est imputé directement à Monsieur AITHNARD, si bien que le requérant ne sait pas si les manquements relevés sont imputables à la société EDC ASSET MANAGEMENT, à son Directeur Général ou encore au Président du Conseil d'Administration ; Que contre toute attente, le 16 décembre 2020, le CREPMF procédait à l'audition du requérant et a rendu la décision n° 227/2020/CREPMF du 16 décembre 2020 prononçant notamment la démission d'office du poste de Président du

Conseil d'Administration de la société avec effet immédiat ; Que c'est pourquoi il forme le présent recours contre la décision du CREPMF ;

Qu'il fait valoir qu'en vertu de l'article 8, alinéa 2 du protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA : « *Le recours en appréciation de la légalité est ouvert, en outre, à toute personne physique ou morale, contre tout acte d'un organe de l'Union lui faisant grief* » ; Qu'il ajoute que conformément aux dispositions de l'instruction 56/2018 relative à la prise de sanction par le Conseil Régional de l'Épargne et des Marchés Financiers, les décisions du Conseil Régional en matière de sanctions sont susceptibles de recours devant la Cour de Justice de l'UEMOA ; Qu'il en déduit qu'au regard de ce qui précède, il ne fait pas de doute que la Cour est compétente pour connaître du présent recours ;

Qu'il expose également que conformément à l'article 8, alinéa 2 du protocole additionnel n°1 relatif aux Organes de contrôle de l'UEMOA «*Les recours prévus au présent article doivent être formés dans un délais de deux (2) mois à compter de la publication de l'acte, de sa notification au requérant, ou à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance* » ; Que de même, l'article 50 de l'annexe portant composition, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers énonce que les recours contre les décisions du CREPMF sont formés dans les deux mois à compter de la notification de la décision ; que le requérant a reçu la notification le 13 janvier 2021 ; Qu'il avait donc jusqu'au 13 mars 2021 pour former son recours ; Que le 13 mars 2021 étant un samedi, le requérant disposait de la faculté d'introduire son recours le premier jour ouvrable suivant soit le 15 mars 2021 ; Qu'il conclut par conséquent que la Cour déclarera le présent recours recevable ;

Considérant que le requérant soutient que la décision querellée est entachée de plusieurs irrégularités tant sur la forme que sur le fond ;

A. Sur l'illégalité en la forme

Considérant que le requérant cite les dispositions de l'article 7 de l'instruction n° 56/2018 relative à la procédure de sanction par le Conseil régional sur le marché régional de l'UEMOA : « *Les manquements graves formellement établis par les services compétents du Secrétariat Général sont consignés dans un rapport d'inspection (...) Le Conseil Régional peut décider de procéder directement à l'audition, devant les membres, des personnes mis en cause* » ; Qu'il invoque en outre les dispositions de l'article 8 de la même instruction relative à la procédure de sanction par le Conseil Régional qui énonce que la convocation doit porter à la connaissance de la personne mise en cause les faits qui lui sont reprochés ; Qu'or la convocation du 1^{er} décembre invitant le requérant à une audition n'a pas expressément fait référence à des griefs formulés à l'encontre du Président du Conseil d'Administration ; qu'en effet, la convocation relevait l'ensemble des manquements constatés dans le rapport de mission de l'inspection sans pour autant spécifier quels sont les griefs particuliers retenus à l'encontre du Président du Conseil d'Administration de la Société ès qualité ; Que de plus, le requérant reproche au Secrétariat Général du CREPMF qui l'a fait auditionner sans respecter la procédure de l'article 8 de l'instruction 56/2018 relative

à la procédure de sanction par le CREPMF qui impose la notification d'une décision d'ouverture ensemble le rapport d'enquête, le rapport d'inspection ou le rapport de flagrance par écrit avec accusé de réception ou par courrier au porteur contre décharge à la personne mise en cause ; Que le requérant dit n'avoir jamais reçu la décision d'ouverture ; Que pour lui, l'absence de décision d'ouverture et de notification des griefs à son encontre n'ont pas permis au requérant d'exercer pleinement son droit de défense ; Qu'il conclut que la décision querellée mérite une annulation sur ce point ;

B. Sur l'illégalité dans le fond

Considérant que la sanction prononcée par la décision, objet du présent recours, résulte des dispositions de l'article 35 de l'annexe portant Composition, Organisation Fonctionnement et Attribution du CREPMF qui énoncent que : « *Lorsque le CREPMF constate une infraction à la réglementation et sans préjudice, des sanctions pénales ou autres encourues, il prononce une ou plusieurs sanctions disciplinaires suivantes : (i) l'avertissement, (ii) le blâme, (iii) l'interdiction à titre temporaire ou définitif de tout ou partie des activités, (iv) la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables* » ;

Considérant que le requérant estime que la sanction formulée à son encontre n'est pas motivée et manque de base légale ; Que le motif invoqué dans le dispositif de la décision, à savoir le défaut de supervision du Directeur Général, ne constitue pas en lui-même une motivation de la sanction, car le Président du Conseil d'Administration d'une société anonyme n'est pas le superviseur du Directeur Général ; Qu'il n'existe pas de lien hiérarchique entre les deux ; Que selon les dispositions de l'article 480 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales : « *Le Président du Conseil d'Administration préside les réunions et les assemblées générales. Il doit veiller à ce que le Conseil d'Administration assume le contrôle de la gestion de la société au Directeur Général* » ; Que la fonction de contrôle de gestion de la société est dévolue au Conseil d'Administration de la société dans son ensemble ; Qu'il ne s'agit pas d'une charge personnelle de son président ; Que ce dernier a en revanche pour mission de s'assurer que le contrôle de la direction générale soit effectivement exercé ; Que ce contrôle s'opère par la tenue régulière des conseils d'administration ; Qu'or sur ce point, la mission du CREPMF n'a formulé aucun grief à l'encontre du Président du Conseil d'Administration ; Que dès lors, la décision du CREPMF est mal fondée en ce qu'elle s'appuie sur un fondement juridique inexistant (la supervision, par le Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général) ;

Considérant que le requérant note que la sanction ne pouvait lui être appliquée, car il n'a pas la qualité de dirigeant au sens des textes du CREPMF parce que selon la circulaire n° 02-2016 relative à la détention des cartes professionnelles au sein des structures centrales du marché financier régional de l'UMOA, le Président du Conseil d'Administration ne figure pas sur la liste des personnes qualifiées de dirigeants et soumis à la carte professionnelle ; Que par conséquent, le requérant ne pouvait pas encourir de sanction sur le fondement de l'article 35 de l'annexe susvisée ; Qu'il demande à la Cour d'annuler la décision n°227/2020/CREPMF en ce qu'elle a prononcé la démission d'office de Monsieur Omolola Selom Paul-Harry AITHNARD de ses fonctions de Président du Conseil d'Administration de la société EDC ASSET MANAGEMENT ;

2.2. Prétentions et moyens du défendeur

Considérant que dans son mémoire en défense, le défendeur soutient que les arguments développés par le requérant, à savoir l'absence de décision d'ouverture et de notification des griefs à son encontre, manquent de pertinence et méritent rejet car l'article 8 de l'instruction n° 56/2018 dispose : « *Lorsque le Secrétariat Général du Conseil Régional décide de faire auditionner un mis en cause devant les membres du Conseil Régional, la décision d'ouverture ensemble avec le rapport d'enquête, le rapport d'inspection ou le rapport de flagrance sont notifiés par écrit avec accusé de réception ou par le courrier au porteur contre décharge à la personne mise en cause. La convocation doit porter à la connaissance de la personne mise en cause devant le Conseil Régional doit se faire au moins quinze (15) jours calendaires avant la date et l'heure de comparution. Cette convocation doit indiquer le lien, la date et l'heure de comparution.*

La convocation doit porter à la connaissance de la personne mise en cause, les faits qui lui sont reprochés » ;

Que le défendeur relève que l'article 8 n'impose pas au CREPMF un formalisme précis de la décision d'ouverture ; Que dans la pratique appliquée à toutes les procédures d'audition du Conseil Régional, c'est le courrier de convocation qui informe le mis en cause de la décision d'ouverture du Conseil Régional ; Que la convocation en audition reprend systématiquement les points ci-après : la décision d'ouverture prise par l'instance habilitée et notifiée par le Secrétaire Général du CREPMF ; la possibilité ouverte à la personne convoquée de faire des contredits ; la possibilité à la personne convoquée de se faire assister par un conseil de son choix ; les manquements, insuffisances et/ou griefs relevés ;

Considérant que le défendeur fait observer qu'en l'espèce, la décision d'ouverture l'a été par la voie de la consultation à domicile des membres du Conseil Régional, comme indiqué dans le premier paragraphe du courrier d'invitation en audition de Monsieur Paul HARRY AITHNARD en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Que sur la notification des griefs, le défendeur indique que la convocation du 1^{er} décembre 2020 adressée au requérant après avoir énuméré tous les principaux manquements et insuffisances, précise : « *Vous pouvez, conformément à la réglementation en vigueur, vous faire assister par un conseil de votre choix. Vous avez la possibilité de faire des observations écrites valant contredits, en réponses aux griefs formulés à votre encontre, à adresser au Secrétaire Général au plus tard cinq (5) jours calendaires avant la date fixée pour votre audition » ;*

Que le requérant n'ayant pas présenté d'observation, valant contredit ne peut donc invoquer l'absence de notification de griefs à son encontre ; Qu'en conséquence, ce moyen tiré de l'irrégularité en la forme de la Décision n° 224/2020/CRPMF du 16 décembre doit être rejeté ;

Sur l'absence de motivation de la décision

Considérant que le défendeur rappelle que tous les griefs et manquements au titre desquels le requérant a été convoqué et entendu ont été repris dans la Décision de sanction ; Qu'en outre, au cours de l'audition, le requérant et le nouveau Directeur Général ont reconnu les manquements et leur gravité, même s'ils les ont imputés à l'ex-Directeur Général ; Que mieux, les manquements évoqués avaient été portés à son attention depuis la mission de vérification de 2016 ;

Que relativement à l'absence de base légale de la décision de sanction, le défendeur rappelle les dispositions non limitatives de l'annexe à la Convention et les dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales du GIE (acte uniforme) ; Qu'il indique qu'aux termes des articles 30 et 35 de l'annexe à la Convention, il apparaît clairement que la Décision de sanction a été adoptée dans le strict respect des textes qui régissent le marché financier régional et est donc dotée d'une base légale ; Qu'il indique que l'argument du requérant ne peut donc prospérer ;

Qu'il soutient qu'au titre de l'Acte uniforme, l'obligation de supervision du Directeur Général dérive de l'article 480 puisque le Président du Conseil d'Administration doit veiller à ce que le Conseil d'Administration assure le contrôle de la gestion confiée au Directeur Général ;

Considérant que le défendeur fait observer que dans la lettre de transmission du 24 février 2017 à M. Paul-Harry AITHNARD du rapport définitif de la mission d'inspection de 2016, le CREPMF et le Commissaire aux comptes de la SGO avaient déjà attiré son attention sur la conduite des opérations illégales par le Directeur Général de la SGO ;

Que par ailleurs, l'article 457 de l'Acte uniforme dispose : « *Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des Organes de la société* » ; Qu'en ayant l'obligation de veiller au bon fonctionnement des Organes de la société, notamment sur l'activité du Directeur Général, il était du devoir du Président du Conseil d'Administration d'interpeller ce dernier ; Que tout porte à croire que le Président du Conseil d'Administration était aussi consentant et favorable, avec l'ex-Directeur Général, à la réalisation des opérations illégales dont il avait le pouvoir de faire cesser en sa qualité de Président du Conseil d'Administration ; Que du reste, dans son contredit en date du 11 décembre 2020, l'ex Directeur Général déclare : « *A la question que vous vous poserez certainement de savoir si le Conseil d'Administration était parfaitement informé de la conduite de cette activité, je répondrais par l'affirmative dans la mesure où des reportings mensuels et circonstanciés étaient réalisés par mes soins pour le Conseil d'Administration en la personne de son Président afin de l'informer de l'évolution de l'activité incluant l'évolution des mandats de gestion* » ;

Qu'en omettant d'exercer ses fonctions de Président de Conseil d'Administration telles que prévues par l'Acte uniforme et les dispositions pertinentes de l'annexe à la convention, M. Paul-Harry AITHNARD s'est exposé aux sanctions prévues par les textes régissant le marché financier régional ;

Qu'enfin, le requérant soutient que la sanction ne pouvait s'appliquer à M. Paul-Harry AITHNARD parce qu'il n'a pas la qualité de dirigeant au sens de la circulation n° 2-2016 relative à la détention des cartes professionnelles au sein de structures centrales du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Que le défendeur rappelle que les statuts de la SGO disposent en son article 1^{er} qu'elle est régie par :

- les dispositions de l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique adopté le 17 avril 1997, tel que révisé le 30 janvier 2014 ci-après, désigné « Acte uniforme » dans le cadre du Traité OHADA ;
- les dispositions édictées par le CREPMF applicables aux sociétés de gestion.

Que la qualité de dirigeant doit être recherchée dans les dispositions de l'Acte uniforme. En effet, conformément à l'article 415 de l'acte uniforme « *la société anonyme avec Conseil d'Administration est dirigée soit par un Président Directeur Général, soit par un Président du Conseil d'Administration et un Directeur Général* ».

Que la SGO est une société anonyme avec Conseil d'Administration dirigée par un Président du Conseil d'Administration et un Directeur Général ; Que la société est dirigée par M. Paul-Harry AITHNARD en tant que Président du Conseil d'Administration ; Que c'est en cette qualité que les rapports de mission ont toujours été transmis au Président du Conseil d'Administration et au Directeur Général conformément à l'article 26 de l'annexe à la Convention ; Que concernant la circulaire n° 2-2016 évoquée par le requérant, le défendeur fait noter qu'elle ne traite que des structures centrales, à savoir la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) et le dépositaire centrale/Banque de Règlement ;

Que le défendeur conclut que M. Paul-Harry AITHNARD en sa qualité de Président du Conseil d'Administration est bien un dirigeant de la SGO et mérite une sanction sur le fondement de l'article 35 de l'annexe à la Convention ;

Qu'il demande à la Cour :

En la forme :

- Statuer ce que de droit sur la recevabilité de la requête en annulation.

Au fond :

- Dire et juger que la démission d'office de M. Paul-Harry AITHNARD de ses fonctions de Président du Conseil d'Administration de la SGO EAM avec effet immédiat en raison des insuffisances relevées dans la supervision du Directeur Général ne souffre d'aucune illégalité ;
- Déclarer M. Paul-Harry AITHNARD mal fondé en sa requête en annulation de la décision n° 2027/2020/CREPMF datée du 16 décembre 2020 ;
- En conséquence le débouter des fins de sa démarche ;

Condamner M. Paul-Harry AITHNARD aux dépens ;

2.3. Moyens en réplique du demandeur et en duplique du défendeur

Considérant que le requérant a répliqué dans son mémoire en date du 26 mai 2021 pour dire que les arguments avancés par le défendeur pour justifier la régularité de la décision querellée tant sur la forme que sur le fond ne sauraient emporter la conviction de la Cour ;

Que selon le requérant, l'irrégularité sur la forme de la décision attaquée découle essentiellement du défaut pour le CREPMF d'avoir permis à M. Paul-Harry AITHNARD d'assurer sa défense en ne lui notifiant pas spécifiquement les griefs retenus à son encontre ; Que le CREPMF aurait dû préalablement identifier et communiqué à M. Paul-Harry AITHNARD les manquements qui lui étaient reprochés, car c'est le sens de l'article 7 de l'instruction n° 56/2018 ; Que cette information ne lui a pas été portée dans le courrier de notification de la convocation à une audition pas plus qu'elle ne figurait dans le rapport d'inspection ; Qu'en conséquence, il demande à la Cour de constater que M. Paul-Harry AITHNARD n'a pas été mis en situation d'exercer pleinement son droit à la défense.

Considérant que sur le fond, la réplique du requérant porte sur l'absence de motivation et de base légale de la décision ; Qu'il rappelle que M. Paul-Harry AITHNARD a été sanctionné pour insuffisance dans la supervision du directeur Général ; Qu'il relève que dans les motivations de la décision querellée sur les dix (10) griefs évoqués, aucun n'a trait à l'absence de supervision du Directeur Général ; **Que** le CREPMF soutient par ailleurs que M. Paul-Harry AITHNARD a reconnu les manquements ; Que dans sa réplique, le requérant note que cette assertion n'a aucun lien avec le caractère motivé ou non de la décision mais surtout, il n'a jamais reconnu avoir manqué à la supervision du Directeur Général ;

Que relativement à l'absence de base légale de la décision, la réplique du requérant consiste à poser la question de savoir si le défaut de supervision du Directeur constitue une infraction à la réglementation du marché dont le CREPMF est le garant. Il répond par la négative ; Qu'en se fondant sur l'article 35 de l'annexe de la Convention pour sanctionner le requérant, le CREPMF n'a pas démontré que M. Paul-Harry AITHNARD est un dirigeant de la société EDC ASSET MANAGEMENT, car sa seule qualité de Président du Conseil d'Administration ne suffit pas à justifier de sa qualité de dirigeant ; Que cette définition de dirigeant est reprise par l'Autorité des Marchés Financiers (Le régulateur français) ; Qu'enfin, dans sa réplique, le requérant réfute les arguments du défendeur qui consiste à invoquer les articles 480 et 457 de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales pour donner une base légale au motif de la sanction de M. Paul-Harry AITHNARD ; Qu'en effet, selon les termes de l'article 480 précité, c'est bien le Conseil d'Administration qui veille au contrôle de la gestion du Directeur Général et non le Président du Conseil d'Administration ; Que le Président du Conseil d'Administration ne se substitue donc pas au Conseil d'Administration dans le cadre du Contrôle du Directeur Général ; Qu'il veille à ce que le contrôle du Conseil d'Administration soit effectif ; Que pour ce faire, le requérant a produit plusieurs résolutions du Conseil d'Administration et conclu en demandant à la

Cour d'annuler la décision n° 227/2020/CREPMF en date du 16 décembre 2020 prononcée à son encontre ;

Considérant que dans son mémoire en duplique en date du 27 juillet 2021, le défendeur soutient que les arguments développés par le requérant relativement à l'illégalité en la forme et au fond de la décision manquent de pertinence et méritent rejet ;

Qu'il rappelle qu'à l'origine du processus, M. Paul-Harry AITHNARD a, en date du 24 février 2017, reçu en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, copie du rapport définitif de la mission d'inspection menée du 19 au 27 septembre 2017 afin de l'interpeller sur les manquements relevés et l'amener à user de ses prérogatives légales pour veiller à la mise en œuvre des injonctions et recommandations contenus dans ledit rapport ;

Que les manquements ayant perduré en dépit des injonctions du CREPMF et des dénonciations des Commissaires aux comptes, le CREPMF a dû se résoudre, pour ne pas faillir à ses responsabilités de garant du fonctionnement régulier du marché financier, à ouvrir une procédure disciplinaire contre les auteurs de cette situation ; **Que** dans ce cadre, M. Paul-Harry AITHNARD, en qualité de Président du Conseil d'Administration de la SGO EAM, a été convoquée en audition pour s'expliquer et répondre des manquements constatés dont il avait reçu notification ;

Considérant que le défendeur observe que le rapport définitif d'inspection menée du 23 au 25 septembre 2020 met un accent particulier sur la poursuite des activités non autorisées et donc la persistance des manquements en dépit des injonctions du CREPMF et d'une correspondance reçue de la SGO le 1^{er} avril 2018 faisant état de la cessation des activités sous mandat ;

Que la lettre de convocation adressée au Président du Conseil d'Administration le 1^{er} décembre 2020 a mis l'accent sur la persistance des manquements ; **Que** le requérant ne peut objectivement prétendre avoir ignoré qu'au cours de son audition, il allait devoir rendre compte de l'exercice de ses responsabilités de Président du Conseil d'Administration ; **Que** les sociétés, personnes morales, qui ne peuvent agir directement par elles-mêmes ont été dotées d'organes incarnées par des personnes physiques chargées d'assurer leur fonctionnement, c'est-à-dire de poser les actes matériels pour l'exercice des activités de la société ; **Que** les infractions et manquements constatés sont ainsi le fait ou la conséquence des agissements des dirigeants qui engagent, par là-même, leur responsabilité ;

Que le Président du Conseil d'Administration avait conscience que l'objet de son audition était de s'expliquer et de répondre de son action et de ses responsabilités de Président du Conseil d'Administration dans la survenance, la répétition et la persistance des infractions relevées ; **Qu'aucune illégalité de forme ne peut être reprochée à la décision querellée et ce moyen ne pourra qu'être rejeté ;**

Que s'agissant de l'illégalité quant au fond de la décision, le défendeur dans sa duplique rejette le moyen au motif que la lecture de la décision de sanction montre

bien que le CREPMF, après s'être prononcé sur la réalité des infractions à la réglementation du marché, a abordé la question corrélative de la responsabilité du Conseil d'Administration et de son Président ; Que la décision a relevé ce qui suit : « *Qu'il y a lieu de noter cependant que la responsabilité du Conseil d'Administration, Organe de l'activité de la SGO et de la gestion du Directeur Général, ne saurait être écartée dans la commission de cette activité illégale, puisque cette instance aurait dû se doter de moyens pour s'assurer de l'exécution de ses décisions* ».

« *Qu'il y a lieu de noter que le Président du Conseil d'Administration doit veiller à ce que le Conseil d'Administration assume le contrôle de la gestion confiée au Directeur Général, conformément à l'article 480 de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales* ».

« *Qu'il y a lieu de dire que la responsabilité du Conseil d'Administration au regard de ses prérogatives légales, ne saurait toutefois pas être écartée, puisque non seulement l'activité n'a pas cessé, mais de nouvelles opérations ont été initiées malgré l'interpellation du Conseil Régional* » ;

Qu'au regard de ce qui précède, le défendeur dans sa duplique conclut qu'il est inexact d'alléguer que la décision de sanction prise à l'encontre du requérant n'est pas motivée ; Que par conséquent, il demande de rejeter ce moyen ;

Sur l'absence de base légale de décision

Considérant que le défendeur dans son mémoire en duplique rappelle que l'article 35 de l'annexe à la Convention prévoit dans l'arsenal des sanctions disciplinaires pouvant être appliquées par le CREPMF dans l'exercice de son pouvoir disciplinaire, « *la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables* » ; Que cette sanction signifie qu'en cas d'infractions à la réglementation du marché financier, comme établi en l'espèce et reconnu par M. Paul-Harry AITHNARD, les dirigeants peuvent engager leur responsabilité pour défaillances et insuffisances dans l'exercice des missions dont ils sont légalement investis ; Qu'aux termes des articles 457 et 480 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales, le Président du Conseil d'Administration dispose de large pouvoir pour organiser et diriger les travaux du Conseil d'Administration ; Qu'« *Il veille au bon fonctionnement des Organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission* » ;

Qu'au total, l'article 35 de l'annexe de la Convention signifie que si la SGO commet des infractions à la réglementation du marché financier, ses dirigeants peuvent être sanctionnés ; Que ce moyen en cette branche doit, selon lui, être rejeté ;

Considérant que pour le requérant, « *il ne suffit pas d'occuper la fonction de Président de Conseil d'Administration pour être un dirigeant* » ; Que pour ce faire, il renvoie à une recommandation de l'Autorité des Marchés Financier de France ;

Considérant que le défendeur, en duplique, répond que ce document n'a aucune force de loi ou de droit dans l'environnement juridique de notre marché financier et ne saurait prévaloir sur les dispositions légales pertinentes en la matière dans notre droit ; Qu'en effet, la forme juridique de Société anonyme est imposée aux SGO par

l'article 3 de l'instruction n° 45/2011 relative à l'Organisation et à la gestion des OPCVM ;

Que l'article 415 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales, dispose : « *La société anonyme avec Conseil d'Administration est dirigée soit par un Président Directeur Général, soit par un Président du Conseil d'Administration et un Directeur Général* » ; Que la qualité de dirigeant du Président du Conseil d'Administration de société anonyme est indiscutablement établie dans notre droit positif par l'article 415 susvisée de l'Acte uniforme ; Que ce moyen en cette seconde branche mérite rejet selon lui ;

Considérant que le requérant fait valoir que les articles 457 et 480 de l'Acte uniforme ne sauraient être invoqués par le CREPMF parce que ces textes ne confèrent pas au Président du Conseil d'Administration un pouvoir de supervision du Directeur Général ;

Considérant qu'en duplique, le défendeur affirme que comme il n'est pas contesté que le Directeur Général soit un Organe de la Société, le requérant devra admettre qu'il était de son devoir de veiller au bon fonctionnement des activités du Directeur Général ; Qu'en d'autres termes, cette expression signifie « *superviser ses activités* » ; Que certes, le contrôle de la gestion du Directeur Général est confié au Président du Conseil d'Administration, mais le Président est chargé de veiller à l'accomplissement de cette mission ; Que les articles 457 et 480 sus mentionnés établissent un lien direct entre le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général ; Qu'il n'échappera pas au requérant qu'il est avant tout un Administrateur et qu'à ce titre, il assume aussi, certes collégalement, mais dans une position éminente, la mission de contrôle du Directeur Général ; Que de moyen en cette troisième branche mérite rejet selon lui ;

Considérant que le requérant fait valoir que le Conseil d'Administration ne serait pas resté inerte devant les agissements du Directeur Général et renvoie à cet effet, à diverses résolutions qui auraient été prises par cet Organe ; Que le CREPMF objecte à cet égard qu'il ne suffit pas de prendre des résolutions ; Que ce qui importe est de veiller à l'application effective de ses résolutions ; Que sur ce point, le constat est accablant pour le requérant ; Que force est de reconnaître que les résolutions invoquées sont restées lettres mortes et n'ont pas été suivies d'effet ; Qu'on peut questionner la réelle volonté et la détermination des Administrateurs (dont le Président du Conseil d'Administration) à faire appliquer les résolutions et mettre fin aux activités illégales si profitables en raison des gains considérables qu'elles rapportaient ;

Qu'à titre de rappel, la valeur comptable des opérations illégales a atteint un montant de plus de soixante-onze milliards (71.000.000.000) de francs CFA en 2018 et portait sur plus de soixante-trois milliards (63.000.000.000) de francs CFA en 2019 ; Que ces activités ont généré des revenus respectifs de 4,16 milliards et 3,54 milliards sur les années 2018 et 2019 ;

Qu'en tout état de cause, les résolutions du Conseil d'Administrations n'ont pas été mises en œuvre et le requérant doit admettre les insuffisances de son action, son impuissance et son échec ;

Qu'en conséquence, le défendeur demande à la Cour de déclarer M. Paul-Harry AITHNARD mal fondé en son action et de le débouter de toutes ses demandes ;

Qu'il demande à la cour de condamner le requérant à payer au CREPMF la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA à titre de dépens récupérables.

III. MOTIFS DE L'ARRET

3.1. Sur la compétence de la cour

Considérant que la compétence juridictionnelle est d'ordre public, de sorte que la cour de céans doit vérifier sa compétence à connaître du recours en appréciation de la légalité dont elle est saisie, même si aucune des parties, au procès, n'a décliné sa compétence ;

Considérant que l'article 8 alinéa 2 du Protocole Additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de UEMOA dispose que « *le recours en appréciation de la légalité est ouvert, en outre, à toute personne physique ou morale, contre tout acte d'un organe de l'Union lui faisant grief* » ; Que l'alinéa 1^{er} de l'article 27 de l'Acte Additionnel n°10/96 du 10 mai 1996 portant statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA prévoit que « *la Cour est compétente pour connaître notamment.....des recours en annulation des règlement, directives et décisions des organes de l'UEMOA tels que prévu aux articles 8 et suivants du Protocole Additionnel n° 1* » ;

Qu'en application de l'article premier de la Convention portant Création du CREPMF, celui-ci est un organe de l'UEMOA de sorte que, ses actes faisant grief à toute personne physique ou morale peuvent être déférés à la censure de la Cour de céans, au moyen d'un recours en appréciation de leur légalité ;

Que cependant, l'article 49 alinéa 2 de l'annexe de ladite Convention dispose que « *les recours contre les actes du Conseil Régional, qui ont un caractère réglementaire ou qui sont relatifs à l'agrément des intervenants du marché sont soumis à la Cour de justice de l'UEMOA.*

Les recours contre les autres actes du Conseil Régional relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires des Etats » ;

Qu'il en résulte que la Convention portant création du CREPMF, une norme spéciale et postérieure, ayant même valeur juridique que le Protocole Additionnel, a restreint les dispositions générales de l'article 8 alinéa 2 du Protocole Additionnel n° 1 relatif aux organes de l'UEMOA ;

Qu'il s'en déduit que les recours, contre les actes du Conseil Régional qui ont un caractère réglementaire ou qui sont relatifs à l'agrément des intervenants du marché sont soumis à la Cour de Justice de l'UEMOA alors que les recours contre les autres actes relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires des Etats membres ;

Qu'en l'espèce, le requérant, Paul-Harry AITHNARD, a saisi la Cour de céans d'un recours en annulation de la décision du CREPMF N°227/2020/CREPMF du 16 décembre 2020, portant démission d'office du président du conseil d'administration de la SGO ASSET MANAGEMENT (EAM) et sanction pécuniaire prise à son encontre ;

Qu'à l'analyse, l'acte attaqué n'est, ni un acte réglementaire car dépourvu de portée générale, ni un acte relatif à l'agrément des intervenants du marché au sens des dispositions de l'article 49 alinéa 1 de l'annexe à la Convention susvisée ;

Que la décision attaquée du CREPMF, N° 227/2020/CREPMF du 16 décembre 2020, infligeant une sanction au requérant, fait partie de la catégorie des actes visés à l'alinéa 2 de l'article 49 de la Convention portant création du CREPMF qui relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires des Etats membres ;

Qu'il s'ensuit que le recours en appréciation de légalité contre la décision entreprise par le CREPMF à l'encontre de Paul-Harry AITHNARD, ne peut être intenté devant la Cour de Justice de l'UEMOA sur fondement des dispositions suscitées.

Considérant qu'aux termes de l'article 16 du Traité de l'UEMOA « ... *les organes agissent dans la limite des attributions qui leurs sont conférées par le Traité de l'UMOA et le présent Traité et dans les conditions prévues par ces Traités...* » ;

Qu'en conséquence, la Cour de Justice de l'UEMOA ne peut connaître du recours en appréciation de légalité intenté contre la décision N°227/2020/CREPMF rendu le 16 décembre 2020, à l'encontre de Paul-Harry AITHNARD ès-qualité de président du conseil d'administration de la SGO ASSET MANAGEMENT (EAM) ;

3.2. Sur les Dépens

Considérant qu'aux termes de l'article 60 alinéa 1^{er} du Règlement des procédures de la Cour, « *il est statué sur les dépens dans l'arrêt ou l'ordonnance qui met fin à l'instance.* » ;

Qu'aux termes de l'alinéa 2 du Règlement de procédures de la Cour, « *Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.* » ;

Que Monsieur Omolola Selom Paul-Harry AITHNARD ayant succombé, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort, en appréciation de la légalité, en matière de droit communautaire :

- Reçoit la requête de Paul-Harry AITHNARD ;
- Se déclare incompétente ;
- Renvoie Paul-Harry AITHNARD à mieux se pourvoir et met les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Ouagadougou les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.
Suivent les signatures illisibles.
Pour expédition certifiée conforme
Ouagadougou, le 18 janvier 2024

Pour le Greffier
Le Greffier-Adjoint



The image shows a handwritten signature in blue ink, which is partially obscured by a circular official stamp. The stamp is also in blue ink and contains the text 'COUR DE JUSTICE' at the top, 'Le Greffier' in the center, and 'Banque Economique et Monétaire Ouest Africaine' around the bottom edge.

Hamidou YAMEOGO